

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex-A O F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne..... 75 francs
	France, ex-A. E. F., A. F. N....		1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est admis compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..		75 frs	— Années antérieures.	100 frs		
	Recommandé : Année courante..		170 frs	— Années antérieures.	185 frs		
	Avion recom. : Année courante..		195 frs	— Années antérieures.	220 frs		
					Compte postal : 45-20 — DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1966
14 novembre... Décret n° 66-880 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la convention relative :
— A la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962;
— A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois, signée à Libreville le 2 février 1966 1538

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1966
3 novembre... Décret n° 66-849 portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick, pour l'année financière 1966-1967 1539
8 novembre... Décret n° 66-863 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Fatick, pour la gestion 1966-1967 .. 1541
9 novembre... Décret n° 66-868 portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 103.006.947 francs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967 1541
9 novembre... Décret n° 66-869 portant nomination de délégués du gouverneur 1541
9 novembre... Décret n° 66-870 portant nomination des adjoints aux délégués du gouverneur 1541
10 novembre... Décret n° 66-877 reconnaissant d'utilité publique l'association déclarée, dénommée « Secours Catholique du Sénégal » 1542
7 novembre... Arrêté ministériel n° 15655 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Tivaouane 1544
4 novembre... Arrêté n° 15587 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter le bar dancing « Le Thialy » sis à Thiès 1544
4 novembre... Arrêté n° 15588 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer les fonctions de gérante appointée du bar cafetier « Le Plaza » sis 71, rue Raffinot à Dakar 1544
8 novembre... Arrêté n° 15668 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1544
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1545

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1966
9 novembre... Décret n° 66-867 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature 1547
10 novembre... Décret n° 66-872 portant opposition à une acquisition de nationalité 1547
9 novembre... Arrêté ministériel n° 15901 M.J.-A.C.S. prorogeant de deux ans le congé accordé à M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et la gestion provisoire de l'étude, confiée à M^{re} Marion, principal clec assermenté 1547
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1547

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1548

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

- 1966
4 novembre... Arrêté ministériel n° 15612 M.I.T. portant nomination de l'inspection de l'information régionale 1548
4 novembre... Arrêté ministériel n° 15613 M.I.T. réorganisant la direction de l'information 1548
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1549

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1966
8 novembre... Décret n° 66-864 autorisant la cession au profit de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.) d'un immeuble à Dakar-Hann à distraire du titre foncier n° 4500 D.G. 1549
9 novembre... Arrêté ministériel n° 15911 M.F. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1549
7 novembre... Décision ministérielle n° 15810 M.F.-D.B. 2 allouant au titre de la gestion 1966-1967 une avance sur fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal 1550
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1550

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1966
4 novembre... Décision n° 15582 M.E.N.-EX. portant admission des élèves-maitres à l'école normale régionale de M'Bour pour l'année scolaire 1966-1967 1553
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1553

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966

- 7 novembre... Arrêté ministériel n° 15786 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. abrogeant l'autorisation de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo 1555
- 7 novembre... Décision ministérielle n° 15748 M.S.P.A.S.-D.S.-P.-E. décrétant le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar 1555

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

1966

- 8 novembre... Décret n° 66-866 portant désignation d'un représentant du Gouvernement de la République du Sénégal auprès du projet de recherches minières du Fonds spécial des Nations Unies 1555
- 10 novembre... Décret n° 66-875 complétant le décret n° 60-330 M.C.I.A. du 8 octobre 1960 relatif à l'importation sur le territoire de la République du Sénégal de toutes marchandises non originaires de la zone franc et en provenance d'un pays, Etat ou territoire de cette zone. 1556
- 10 novembre... Décret n° 66-876 soumettant à autorisation préalable les exportations de sardinelles, chinchards et pristipomes 1556
- 8 novembre... Arrêté interministériel n° 15850 M.C.I.A. relatif au contrôle du conditionnement de la commercialisation des produits maraîchers et horticoles 1556
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 15855 M.C.I.A.-D.M.G. modifiant l'arrêté ministériel n° 13905 du 16 septembre 1965 pour les conditions d'exploitation de cipolins (SOMAF) 1559
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15851 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1559
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15852 M.C.I.A.-D.M.G. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 1560
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15853 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1560
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15854 M.C.I.A.-D.M.G. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1560
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15855 M.C.I.A.-D.M.G. relatif à l'abrogation d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 1562
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 15856 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1562

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1562

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1563

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966

- 5 novembre... Arrêté interministériel n° 15643 M.T.P.U.T. portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des habitations à loyer modéré du Sénégal, exercice 1966-1967 1564
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1564

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966

- 5 novembre... Arrêté ministériel n° 15649 M.F.P.T.-S.A.G.E.-SP 3 portant rectificatif à l'arrêté n° 6045 MSAS.-SAGE.-SP.3 du 6 mai 1966 1569
- 9 novembre... Arrêté ministériel n° 15884 M.E.R.-PEL. fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, vétérinaires élevage 1569
- 7 novembre... Décision ministérielle n° 15811 M.F.P.T.-D.F.P. publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct et professionnel de recrutement des préposés des douanes 1571
- Nécrologie 1571
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1577

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1577
- Annonces 1578

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-880 du 14 novembre 1966
ordonnant la publication au Journal officiel de la convention relative :

- A la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962;
- A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois, signée à Libreville le 2 février 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la note verbale n° 7637 du 10 octobre 1966 par laquelle le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale du Cameroun atteste que la convention signée à Libreville le 2 février 1966 est entrée en vigueur à partir du 30 septembre 1966;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au Journal officiel, la convention relative :

- A la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962;
- A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois, signée à Libreville le 2 février 1966.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

relative

— A la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962;

— A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun;
Le Gouvernement de la République centrafricaine;
Le Gouvernement de la République du Congo;
Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République gabonaise;
Le Gouvernement de la République de la Haute-Volta;
Le Gouvernement de la République malgache;
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que les annexes de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, signé à Libreville le 13 septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, en vertu des dispositions transitoires des annexes, aux titulaires de droits acquis, pour accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1^{er} janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplies après l'expiration du délai d'un an ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire,

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et ont désigné, à cette fin des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62 de l'annexe I, 35, 36 et 37 de l'annexe II, 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 mars 1965 sont considérées comme valables.

Art. 2. — Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 1^{er} pourra être ouvert au plus tard le 30 septembre 1966. La date à partir de laquelle courra ce délai sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

Art. 3. — Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par les 2/3 au moins des Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 6. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire, partie à l'accord de Libreville.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion prend effet à la date de ce dépôt.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date d'effet des adhésions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Libreville le 2 février 1966 en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine.

Pour le Gouvernement de la République du Congo.

Pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise.

Pour le Gouvernement de la République de la Haute-Volta.

Pour le Gouvernement de la République malgache.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Pour le Gouvernement de la République du Niger.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-849 du 3 novembre 1966

portant rectification et approbation du budget de la commune de Fatick, pour l'année financière 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fatick en date du 3 septembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la commune de Fatick pour l'année financière 1966-1967 après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

1^{re} SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER	Au lieu de :	Lire :
Ristournes sur impôts	7.473.802	7.535.000

CHAPITRE II

Centimes additionnels aux impôts

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels sur minimum fiscal	700.000	404.000
Art. 3. — Centimes additionnels sur patentes	850.000	715.000
Total du chapitre II	1.894.000	1.463.000

CHAPITRE IV

Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus

Art. 6. — Droits de place et de marché	1.207.975	1.100.000
Total du chapitre IV	4.696.975	4.589.000
(Le reste sans changement)		
Total de la section ordinaire du budget	15.271.777	14.794.000

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE VII

Recettes extraordinaires

	Au lieu de :	Lire :
Art. 5. — Prélèvement sur fonds libres	>	1.200.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes du budget	15.271.777	15.994.000

B. — DEPENSES

CHAPITRE PREMIER

Dettes et redevances exigibles

Art. 2. — Impôts communaux	130.000	>
Versement à la CCPFAT..	>	400.000
Remboursement trop perçu sur ristournes	280.143	>
Total de l'article 2.	410.143	810.143
Total du chapitre 1 ^{er} ...	1.390.000	1.790.000

CHAPITRE II

Dépenses d'administration générale (Secrétariat et bureaux)

Art. 2. — Indemnités forfaitaires des délégués	>	144.000
Cotisation à caractère parafiscal	180.968	>
Total de l'article 2 .	3.164.968	3.380.300
Total des chap. II, III et IV	3.965.968	4.181.000

CHAPITRE VIII

Direction des travaux

Art. 1 ^{er} . — Salaire chef d'équipe maçon de 3 ^e classe échelon 1, indice 362, moins avance tabaski	439.000	>
Salaire surveillant des travaux municipaux de 7 ^e catégorie A, moins avance tabaski	378.000	>
Indemnité de fonction de de l'agentvoyeur	24.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	50.657	>
Total de l'article 1 ^{er}	891.657	841.000

Service du nettoyage

Art. 3. — Salaire chef d'équipe de 3 ^e classe, échelon 1, indice 362, marié 3 enfants, moins avance de tabaski	278.000	>
Cotisation à caractère parafiscal (habitat)	5.710	>
Total de l'article 3.	283.710	278.000

CHAPITRE IX

Voirie

(Direction des travaux)

Art. 1 ^{er} . — Salaires annuels de 5 manœuvres moins avances tabaski	686.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	91.309	>
Total de l'article 1 ^{er}	777.309	686.000

Petite voirie

Art. 2. — Salaires annuels de 2 manœuvres moins avance tabaski	211.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	28.450	>
Total de l'article 2.	239.450	211.000

Service du nettoyage

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Salaires annuels de 4 manœuvres moins avance tabaski	470.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	63.096	>
Total de l'article 3.	533.096	470.000
Total des chapitres VIII, IX et X	3.975.222	3.736.000

CHAPITRE XI

Halles et marchés

Art. 2. — Salaires de 4 collecteurs moins avances tabaski ..	662.000	>
Prime de rendement	70.000	>
Prévision pour augmentation	30.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	73.485	>
Total de l'article 2.	835.485	762.000

CHAPITRE XII

Abattoirs

Art. 1 ^{er} . — Salaires annuels de 2 manœuvres moins avance tabaski	213.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	28.843	>
Total de l'article 1 ^{er}	241.843	213.000
Total des chapitres XI, XII et XIII	1.297.328	1.195.000

CHAPITRE XVII

Ateliers et garages

Art. 1 ^{er} . — Salaires 4 chauffeurs moins avance tabaski	1.094.000	>
Cotisation à caractère parafiscal	95.858	>
Total de l'article 1 ^{er}	1.189.858	1.094.000
Total des chapitres XVII, XVIII, XIX	2.789.858	2.694.000

CHAPITRE XXIV

Dépenses diverses

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	251.877	100.000
Art. 6. — Cotisation habitat	>	140.000
Art. 7. — Cotisation AGROM	>	210.000
Total du chapitre XXIV	853.524	>
Total de la section ordinaire des dépenses du budget	1.580.401	925.000
	15.271.777	14.794.000

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE XXV

Dépenses extraordinaires

Art. 2. — Utilisation de fonds d'emprunt	>	1.200.000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	15.271.777	15.994.000

Le budget de la commune de Fatick pour l'année financière 1966-1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la sept cent soixante-dix-sept francs (15.271.777) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-863 du 8 novembre 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel
de la commune de Fatick, pour la gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966;
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le décret n° 66-456 du 17 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 66-456 du 17 juin 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget additionnel de la commune de Fatick pour l'année financière 1965-1966 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

Dépenses

Chapitre XII

Art. 2. — Abattoirs, halles et marchés
(main-d'œuvre) 20.000

Chapitre XIII

Art. 1^{er}. — Abattoirs, halles et marchés
(autres dépenses) 20.000 »

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-neuf millions six cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt francs (29.668.680) dont vingt-huit millions quatre cent soixante-six mille cinq francs (28.466.005) inscrits en section ordinaire et un million deux cent deux mille six cent soixante-quinze francs (1.202.675) prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-868 du 9 novembre 1966
portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 103.006.947 francs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération n° 66-033 du 30 septembre 1966;
Vu la convention d'ouverture de crédit du 26 avril 1965;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967, une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de cent trois millions six mille neuf cent quarante-sept francs (103.006.947).

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en recettes et en dépenses, section extraordinaire, aux chapitres et articles suivants :

A. — Recettes extraordinaires.

Chapitre X, article 1^{er}

Reliquat du fonds d'emprunt de 142.000.000
accordé par la B. N. D. S. 103.006.947 »

B. — Dépenses extraordinaires.

Chapitre LIII, article 1^{er}

Exécution du programme d'investissement prévu sur le fonds d'emprunt 103.006.947 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-869 du 9 novembre 1966
portant nomination de délégués du Gouverneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés délégués du Gouverneur de la Région du Cap-Vert :

MM. Amadou Moustapha Diop, à la mairie du 2^e arrondissement;

Abdallah N'Diaye, à la mairie du 3^e arrondissement;

Lamine Joseph Guèye, à la mairie du 4^e arrondissement;

Babacar N'Guirane, à la mairie du 5^e arrondissement;

Birahim Fall, à la mairie du 8^e arrondissement;

Amadou Moctar Diop, à la mairie du 9^e arrondissement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-870 du 9 novembre 1966
portant nomination des adjoints aux délégués du Gouverneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés adjoints aux délégués du Gouverneur de la Région du Cap-Vert :

MM. Ousmane Niébé Diop, à la mairie du 1^{er} arrondissement;

N'Diaga Samb, à la mairie du 2^e arrondissement;

Babacar Djigal, à la mairie du 3^e arrondissement;

Abdoulaye Diagne, à la mairie du 4^e arrondissement;

Mandoye N'Doye, à la mairie du 5^e arrondissement;

Doudou Moctar Badiane, à la mairie du 6^e arrondissement;

MM. El Hadj Malèye Sène, à la mairie du 7^e arrondissement;

Amadou Raco Diouf, à la mairie du 8^e arrondissement;
Libasse Seck, à la mairie du 9^e arrondissement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-877 du 10 novembre 1966

reconnaissant d'utilité publique l'association déclarée,
dénommée « Secours Catholique du Sénégal »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 9 et 37;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application;

Vu la déclaration de l'association dénommée « Secours Catholique » déposée suivant récépissé n° 1786 M.INT.-A.P.A. du 5 avril 1963 et publiée au *Journal officiel* n° 3003 du 25 mai 1963;

Vu la demande en reconnaissance d'utilité publique faite par le Secours Catholique du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée « Secours Catholique du Sénégal » objet du récépissé de déclaration n° 1786 M.INT.-A.P.A. du 5 avril 1963.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

STATUTS

Titre premier

Formation de l'association, but, composition, siège, durée

Article premier. — *Formation.* — Sous le titre de « Secours Catholique du Sénégal » il est formé entre les signataires membres fondateurs, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — Cette association a pour objet le rayonnement de la charité chrétienne. A cet effet :

— D'apporter partout où besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires;

— D'assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires à l'étranger de tous groupements ou organismes sénégalais catholiques de secours;

— D'être l'interprète de leurs demandes, de faire connaître leurs besoins;

— D'être au Sénégal, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts définis ci-dessus;

— De susciter et de favoriser la création d'œuvres spéciales, d'en poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement;

— De participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la charité.

Art. 3. — *Dénomination.* — L'association prend la dénomination de : « Secours Catholique du Sénégal ».

Art. 4. — Le siège social de l'association est à Dakar, 4 rue Sandiniéry.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu au Sénégal par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de l'association est illimitée.

Art. 6. — *Composition.* — L'association est composée des membres fondateurs et des membres actifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut : être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le comité de direction et s'engager à payer une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle est fixée pour le premier exercice à 500 francs.

En outre, toute personne peut devenir membre adhérent ou membre bienfaiteur suivant les conditions prévues au règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Art. 7. — La qualité de membre se perd :

1° Par démission;

2° Par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, par le conseil d'administration après avis du secrétaire général, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant une commission prévue à cet effet par le règlement intérieur.

Titre II

Administration

Art. 8. — *Conseil d'administration.* — L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et douze au plus.

Le secrétaire général assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration avec voix délibérative, mais ne participe pas au vote.

Les membres du conseil d'administration, renouvelable par tiers dès le premier exercice et par tirage au sort, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle, celui-ci élit dans son sein : un président, un à trois vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Aucun des membres du conseil d'administration ne peut être rendu responsable personnellement.

Art. 9. — Un membre du conseil qui n'aura pas assisté, sans excuse valable à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire d'office. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Les remplacés.

Art. 10. — *Pouvoirs du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

a) Il établit les règlements intérieurs de l'association, il nomme et révoque tous fondés de pouvoirs de l'association, il détermine leurs attributions, fixe leurs emplois ou agents, gratifications et les conditions de leur traitement, salaires et retraite, le tout par traités ou autrement;

b) Il fixe les dépenses générales d'exploitation net d'administration;

c) Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ainsi que toutes cessions ou réalisations de ces baux ou locations avec ou sans indemnité;

d) Il fait et accepte tous achats, ventes, échanges, apports, bilier, réalise tous achats, ventes et échanges de biens et droits immobiliers, de même que les emprunts sous quelque forme que bien de l'association;

e) Il passe et autorise tous traités ou marchés;

f) Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance pour risque de toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités;

g) Il encaisse toutes sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit, débat et arrête à cet effet tous comptes, donne ou retire toutes quittances et décharges, il crée, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association tous comptes courants de crédit de maisons de Banque ou Société au Sénégal et à l'étranger ainsi que dans tous les bureaux de poste que bon lui semble, il prend tous coffres en location et il en retire le contenu;

h) Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds; rentes créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à l'association, il en donne ou retire décharge;

i) Il consent et accepte toutes garanties;

j) Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes; il a le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de l'association;

k) Il convoque toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il présente chaque année, à l'assemblée générale les comptes de sa gestion et établit un rapport aux sociétaires sur la marche de l'association pendant l'exercice écoulé;

l) Il représente l'association vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publics (P.T.T., douanes, etc...) et privées, et notamment vis-à-vis de l'Etat, des Régions, cercles et communes et de tous Etats étrangers et collectivités étrangères dans toutes circonstances;

m) Il représente l'association en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il fait des transactions et tous compromis, il nomme tous arbitres et tiers-arbitres, constitue tous avoués, avocats et mandataires, les révoque, en constitue d'autres, se désiste de tous appels et pourvois, acquiesce à tous les jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies;

n) Il représente l'association dans toutes les assemblées générales d'actionnaires, d'obligations, de porteurs de bons, ou de parts de fondateurs ou bénéficiaires ou de tous autres tiers;

o) Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Art. 11. — Séance et délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit, au siège social, toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, sur une convocation faite huit jours francs à l'avance, à la diligence soit du président soit d'un administrateur et du secrétaire général, avec indication de l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et par le secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président, ou par un administrateur, et le secrétaire général.

Art. 12. — Comité de direction. — Le conseil d'administration élit chaque année un comité de direction composé du président, du secrétaire général et de trois administrateurs.

Ce comité se réunit au moins une fois par mois et sur toute convocation du président ou du secrétaire général.

Ce comité prend toutes les décisions d'urgence nécessaires, à charge d'en rendre compte dans les délais les plus brefs au conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de délibérations sur un registre spécial signé par le secrétaire général ou en son absence, par deux membres du comité.

Art. 13. — Secrétaire général. — Le secrétaire général est un prête mandaté par l'assemblée des ordinaires du Sénégal. En cas d'empêchement temporaire il peut déléguer ses pouvoirs à une personne de son choix.

Art. 14. — Pouvoirs du secrétaire général. — Le secrétaire général reçoit ses pouvoirs du conseil d'administration; il a notamment pour mission d'assurer la bonne marche de l'association suivant les directives du conseil d'administration.

Art. 15. — Trésorier. — Le trésorier est désigné par le conseil d'administration, il assure le recouvrement des cotisations des membres de l'association. Chaque année il fait arrêter les comptes qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration. Les comptes sont adressés à tous les membres du conseil au moins huit jours francs avant la séance où ils doivent être approuvés.

Art. 16. — *Gratuité des fonctions.* — Les fonctions de membre du conseil d'administration comme celles de membre du comité de direction sont gratuites.

Par contre, le secrétaire général a droit au remboursement des frais de gestion et de représentation qui sont fixés par le conseil d'administration.

Titre III

Contrôle de l'association

Art. 17. — *Commissaires de surveillance.* — L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour un an, pris en dehors du conseil d'administration qui ont pour mandat de contrôler les écritures de l'association et de faire un rapport sur cette vérification, à l'assemblée ordinaire générale annuelle.

Les commissaires sont rééligibles.

Art. 17 bis. — Le président du conseil d'administration ou, par délégation, le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois au Ministère de l'Intérieur tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur place, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, ou du Gouverneur, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux ordinaires du Sénégal et au Ministère de l'Intérieur.

Art. 17 ter. — Le Ministère de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Titre IV

Assemblées générales

Art. 18. — *Composition.* — Les assemblées générales de l'association comprennent les membres fondateurs et les membres actifs.

Art. 19. — *Assemblée générale ordinaire.* — L'assemblée générale se réunit une fois par an et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents.

Elle entend le rapport du conseil sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que le rapport du ou des commissaires de surveillance.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et poursuit, s'il y a lieu, au questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au surveillance.

A. — Convocations.

Les convocations de l'assemblée générale sont faites vingt-et-un jours francs au moins à l'avance, par un journal d'annonces légales du siège de l'association.

B. — Résolutions.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente régulièrement de membres de l'association.

C. — Quorum et majorité.

L'assemblée générale, pour délibérer valablement doit être composée d'un quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite au paragraphe A ci-dessus, et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente convocation.

Art. 20. — *Assemblées générales extraordinaires.* — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve, sans pour cela pouvoir modifier l'esprit et les buts de l'association. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

A. — *Convocations.*

Les convocations de l'assemblée extraordinaire sont faites quinze jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales au siège de l'association.

B. — *Quorum.*

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le quorum, il peut être convoqué dans les mêmes formes qu'au paragraphe A ci-dessus à cinq jours francs au moins d'intervalles, une deuxième assemblée qui pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour si elle réunit la moitié au moins des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée pourra être convoquée une troisième fois, dans les mêmes formes à cinq jours francs au moins d'intervalles. Elle délibérera valablement si elle réunit le quart au moins des membres.

C. — *Résolutions.*

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, qu'elle soit réunie sur première, deuxième ou troisième convocation, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

Art. 21. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur et le secrétaire général.

Art. 22. — *Dissolution.* — En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 19, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles emploi sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Titre V

Ressources de l'association
Fonds de réserve

Art. 23. — Les ressources de l'association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres;
- 2° Des subventions qui pourraient lui être accordées;
- 3° Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder;
- 4° De toute recette autorisée par la loi.

Titre VI

Règlement intérieur, publication

Art. 24. — Un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration détermine les règles de fonctionnement de l'association particulièrement en ce qui concerne l'organisation de ses services.

Art. 25. — Le secrétaire général remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les décrets du 5 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs lui sont conférés et généralement sont donnés au porteur d'un extrait certifié conforme ou d'un original des présentes.

Fait en autant d'originaux que voulu par la loi.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1961.

Le secrétaire général,
Albert GERVAIS.

Le président de séance,
Pierre DIOUF.

Membre délégué de Ziguinchor et secrétaire de séance,
Dominique GOUDIABY.

Membres délégués de Saint-Louis,
Paul KEITA.
Thomas OMORES.

Membres délégués de Kaolack,
Emmanuel NUNEZ.
Nathanael ROGER.

Par arrêté ministériel n° 15655 M.INT.-D.A.C. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — En application de l'article 65 de la loi du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du Conseil municipal de Tivaouane dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette délégation est composée de :

MM. Ibrahima Sourang, préfet de Tivaouane;
NDiaga N'Diaye;
Bamoye Touré.

Par arrêté ministériel n° 15587 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Samb demeurant au quartier Randoulène-Nord à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-danc'ng à l'enseigne « Le Thialy », sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 15863 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — M. N'Diogou M'Boup est autorisé en tant que président de la mutuelle des habitants de la cité H.L.M. n° 1 « Aynina-Fall », à organiser une tombola comportant 20.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux opérations suivantes :

- 1° Achèvement de la Mosquée de la cité;
 - 2° Don à la Croix Rouge Sénégalaise;
 - 3° Secours à l'Association des parents d'élèves de la cité,
- sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 300.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, président;
le trésorier général ou son représentant, membre;
N'Diogou M'Boup, président de la mutuelle bénéficiaire, membre.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après

la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 388 et 383 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 15588 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — M. Gaston Jeandey est autorisé à employer M^{me} Mugnette Breteville épouse Mulinghausen en qualité de gérante appointée de la cafétéria « Le Plaza ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5853 M.INT.-P.C. en date du 4 mai 1966 :

Article premier. — Sont promus pour compter du 1^{er} avril 1966, les gradés de la garde républicaine dont les noms suivent au tableau d'avancement au titre de l'année 1966.

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. M'Baye Gaye dit Guèye, Mle 1251;
Mamadou Sarr, Mle 1683;
Cheikhou N'Dao, Mle 1344;
Daouda Houdy Diallo, Mle 1179;
Saliou Sarr, Mle 1389;
Sileymane Mara Thiare, Mle 1297;
Moussa Hamady, Mle 462;
Koutobo Sané, Mle 1340;
Sandjiry Diop, Mle 1134,

Pour le grade d'adjudant

MM. As Diaio, Mle 1175 (Police);
Alioune Guèye, Mle 1227;
Bouly Sidibé, Mle 1546 (Police);
Souleymane Mamadou, Mle 1607 (Police);
Sileymane Ibra Dème, Mle 1284 (Police);
Ousmane Amath, Mle 1990;
Babacar Niang, Mle 1164;
Moussa Diallo, Mle 1976;
Diaio N'Diaye, Mle 1384;
Ibrahima Gasama, Mle 1912,

Pour le grade de brigadier-chef

MM. Sada Mousa Gaye, Mle 1335 (Police);
Abda Samba, Mle 978 (Police);
Wagui Fofana, Mle 1468;
Ousmane Guèye, Mle 1470;
Gaspard Diatta, Mle 1942;
Sanghane Dione, Mle 995;
Samba Magnouma, Mle 1063;
Latssouck Faye, Mle 2133;
Khassoum Diallo, Mle 2064;
Dembélé Sarr, Mle 2573;
Moussa Diakhité, Mle 2468;
Yaoba Baldé, Mle 1812;
N'Diaga N'Doye, Mle 2392;
Bouna N'Diaye, Mle 2467;
Bavéré N'Doye, Mle 2966;
Abdoulaye N'Doye, Mle 2976;
Abdou Badji, Mle 2908,

Par arrêté ministériel n° 5929 M.INT.-C.N.S.P. en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1965-1966 pour certains personnels du corps d'extinction du corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal.

MM. M'Baye Fall (dossier n° 63), C.N.S.P., sergent-chef 1^{er} échelon le 7-6-1963 (A.C.-R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon pour compter du 7-6-1965 (R.S.M. : néant);
Ousseynou Diol, (dossier n° 40) C.N.S.P., sergent-chef 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C.-R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);
Mamadou N'Diaye, (dossier n° 105) C.N.S.P., sergent-chef 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C.-R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);
Mamadou Demba, (dossier n° 31) C.N.S.P., sergent-chef 1^{er} échelon le 1-10-1964 (A.C.-R.S.M. : néant) passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le directeur de la protection civile, le chef du bureau de gestion du corps national des sapeurs-pompiers, le commandant du corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5891 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 4 mai 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 7474 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 25 mai 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe Oumar Sow (Mle n° 1355, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Oumar Sow est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

Par arrêté ministériel n° 6444 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 5796 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 23 septembre 1965, notifiée à l'intéressé le 28 du même mois, portant suspension de fonctions de M. Henri Marico, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 756, en service au commissariat urbain de Thiès.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Henri Marico élira domicile au commissariat urbain de Thiès, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Pour compter du 28 janvier 1966, soit quatre mois après la suspension de fonctions de l'intéressé, aucune décision n'étant intervenue, M. Henri Marico est rétabli dans ses droits à solde entière conformément à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 5. — Il sera remboursé à l'intéressé les retenues effectuées sur son traitement à l'occasion de cette suspension de fonctions de quatre mois.

Art. 6. — M. Henri Marico qui reste suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Balla Sy, commissaire de police à Diourbel.

Membres :

MM. Antoine N'Diaye, commissaire de police à Dakar;
Mamadou Bâ, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle n° 550 à Dakar;
Samba Diène, brigadier des gardiens de la paix, Mle n° 350 à Dakar.

Art. 7. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 6446 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1966, à la mise en disponibilité d'un an prononcée par arrêté n° 9370 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 23 juin 1965, de M. Bounabasse Faye, agent de police de 1^{er} échelon, Mle n° 443, Mle de solde n° 27554-A, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert à Dakar, actuellement domicilié à Mallemort, Place de l'Eglise, 13, Bouches-du-Rhône, (France).

Art. 2. — Est acceptée pour compter de la même date la démission de son emploi offerte par M. Bounabasse Faye.

Par arrêté ministériel n° 6449 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1966, M. Matar Kamara, brigadier 2^e échelon du corps des agents de police du Mali, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps des gardiens de la paix en vertu de l'article 44 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, en conservant l'ancienneté acquise dans son corps de provenance.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est établie comme indiquée ci-dessous conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 10920 M.F.P.T. en date du 26 juillet 1963, déterminant les tableaux de concordance.

Situation ancienne : Brigadier, 2^e échelon pour compter du 1-2-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Situation nouvelle : Gardien de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : 1 an 2 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : 2 mois; R.S.M. : néant), ancienneté totale conservée majorée d'un an.

Art. 3. — M. Matar Kamara est mis à la disposition du chef des services de la police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 8815 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 12594 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 août 1965 à l'encontre de M. Oumar M'Baye, agent de police stagiaire Mle 1544, (Mle de solde 27707-I) précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (police de Rufisque).

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Oumar M'Baye, Mle 1544.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Oumar M'Baye la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

Par arrêté ministériel n° 8816 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 00519 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 18 janvier 1966 notifiée à l'intéressé le 1^{er} février 1966 et portant suspension de fonctions de M. Lamana Seck, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Mle 546, (Mle de solde 27954-C), précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Lamana Seck aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Lamana Seck, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Amadou Sedijh Bâ, officier de police à Dakar, *président*;
Abdoulaye Fall, inspecteur de police à Dakar, *membre*;
Samba Diène, brigadier Mle 350 à Dakar *membre*;
Mouhamed Guèye, gardien de la paix 2^e classe Mle 1314 à Dakar, *membre*.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 9159 M.INT.-G.-G.R.S. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Les anciens militaires dont les noms suivent admis au concours de recrutement d'élèves gardes républicains ouvert par arrêté n° 3966 M.INT. du 18 mars 1966 sont nommés élèves gardes républicains.

MM. Makan Diabaté, Mle 90184;
Lamine Diop, Mle 90843.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 les intéressés seront astreints à un stage de formation professionnelle de six mois à l'issue duquel ils subiront un examen portant sur les matières enseignées.

Art. 3. — Les élèves gardes républicains qui auront été admis à l'examen de fin de formation professionnelle ci-dessus seront astreints dans un peloton mobile à un stage d'application d'une durée d'un an à l'issue duquel, ils seront nommés au grade de garde républicain.

Par décision ministérielle n° 5928 M.INT.-G.R. en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — Le garde républicain Malick Niang, matricule 2176, sera envoyé devant un conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

« Le garde républicain Malick Niang, garde commissionné, est-il dans le cas d'être radié des cadres de la garde républicaine pour « Faute contre l'honneur » ? »

Art. 2. — Le conseil se réunira à la portion centrale de la garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette Arme.

Par décision ministérielle n° 5938 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — M. Cheikh Samb, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon, Mle n° 2937, Mle de solde n° 36711-D, en service au commissariat de police de Tambacounda, est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 6193 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon Babacar Coulibaly, Mle 175 en service au commissariat central de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 5 août 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Par décision ministérielle n° 6194 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — M. Samba Salif M'Bodj, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 755, en service au commissariat central de Louga, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 6195 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Aly, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon, Mle 14, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de

58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 6196 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 557, en service au commissariat urbain de Diourbel, qui a atteint la limite d'âge de 59 ans qui lui est applicable, le 16 septembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 6197 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — M. Gilbert Tibiné Keïta, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle 645, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 9174 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 1434 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mars 1966 notifiée à l'intéressé le 11 mars 1966 portant suspension de fonctions de M. Bassirou M'Bengue, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon (Mle 1297), numéro matricule de solde 27713-D, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert (Commissariat de police de Rufisque).

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Bassirou M'Bengue aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile au commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Bassirou M'Bengue, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert (Commissariat de police de Rufisque) suspendu de ses fonctions par note de service n° 1434 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 23 juin 1966 est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe à Dakar;

Membres :

MM. Babacar Aïdara, inspecteur de 2^e classe à Dakar;
Pabacar Seck, inspecteur de 2^e classe Mbgkj mfhpy mrd
Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe à Dakar;
Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 10350 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 juillet 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Fall, agent de police 2^e échelon (Mle 1528, Mle de solde 27531-B), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 10351 M.INT. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Kébé, agent d'administration adjoint de 4^e échelon (Mle de solde 19246-D), en service à la préfecture de Linguère est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Linguère.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-867 du 9 novembre 1966
portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment les articles 3 et 5;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Menoumbé Sar, président de la 3^e section à la Cour suprême, est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature en remplacement de M. François Puig.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-872 du 10 novembre 1966
portant opposition à une acquisition de nationalité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 7;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Opposition est faite à l'acquisition de la nationalité sénégalaise par M^{lle} Magdalina Freitag, née le 1^{er} mars 1942 à Varsovie.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15901 M.J.-A.C.S. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Le congé accordé à M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar du 16 mars au 16 novembre 1966, est prorogé de deux ans.

Art. 2. — M^{re} Marion, principal clerc à l'étude du notaire sus-nommé, continuera d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La cessation de fonctions de M^{re} Marion et la reprise de fonctions de M^{re} Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.) concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15902 M.J.-D.S.J.-P. en date du 9 novembre 1966 :

Article unique. — M^{re} Mamadou Diakhoumpa, juge d'instruction à la section de Tambacounda, est chargé d'assurer les fonctions intérimaires de juge près ladite section, en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye empêché.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5906 M.F.A.-CAB.-5 en date du 4 mai 1966 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, le lieutenant de réserve Mahécor Diouf, du groupe Commando, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois à compter du 3 avril 1966.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Arrêté ministériel n° 15612 M.I.T. du 4 novembre 1966 portant organisation de l'inspection de l'information régionale

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-671 du 6 octobre 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Information et du Tourisme, modifié par le décret n° 66-812 du 25 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article premier. — L'inspection de l'information régionale est chargée notamment, sous l'autorité du directeur de l'information, d'une part, de fournir au département, ainsi qu'à l'Agence sénégalaise et à la Radiodiffusion nationale, des informations et des études provenant des diverses régions, et, d'autre part, de diffuser ou d'exploiter le matériel d'information qui est mis à sa disposition.

Art. 2. — L'inspection de l'information régionale est animée par un inspecteur, assisté d'un adjoint, plus particulièrement chargé des tâches administratives, et d'une secrétaire.

Art. 3. — Chaque section régionale comprend un commissaire à l'information, des animateurs, des secrétaires, des chauffeurs et un planton.

Le commissaire est notamment chargé de la coordination régionale, de la récapitulation quotidienne des événements à couvrir, de la distribution des tâches et du contrôle de leur bonne exécution; il doit également assurer les liaisons duplex.

Art. 4. — Le centre départemental d'information est placé sous la responsabilité d'un animateur, dont les tâches sont notamment d'assurer la collecte de nouvelles locales, l'entretien de la salle de lecture et le fonctionnement de la bibliothèque, l'installation et la surveillance des expositions, le commentaire en langue vernaculaire des films projetés par les cinébus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1966.

Abdoulaye FOFANA.

Arrêté ministériel n° 15613 M.I.T. du 4 novembre 1966 réorganisant la direction de l'information

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-671 du 6 octobre 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Information et du Tourisme, modifié par le décret n° 66-812 du 25 octobre 1966,

ARRÊTE :

Titre premier

Presse et information

Article premier. — Les journalistes sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'information et de la presse; pour l'accomplissement des tâches précises d'information, ils sont répartis, selon l'organigramme suivant :

A 1. — Un rédacteur en chef des publications officielles.

A 2. — Un attaché chargé de la prévision, de la répartition et de la planification des tâches d'information (reportages, photographies, cinéma, radio) nécessaires à la couverture de l'actualité sénégalaise.

A 3. — Un rédacteur chargé de l'exploitation du téléscripteur, de l'adaptation des nouvelles d'agences et des rapports avec le journal parlé.

A 4. — Un rédacteur chargé de l'exploitation de la presse écrite et parlée africaine ou étrangère à l'Afrique, plus généralement des problèmes d'information hors des frontières, en liaison avec les bureau de presse des Affaires étrangères et de la Présidence de la République.

A 5. — Un rédacteur chargé de l'étude et de l'animation de l'information destinée aux masses sénégalaises et des rapports avec la chaîne nationale de la radio.

A 6. — Un attaché de presse chargé des activités du département, des conférences de presse et des communiqués.

Art. 2. — Les publications du département ont pour but :

— L'information résumée, précise et régulière des services extérieurs du Sénégal;

— L'animation de la presse locale ou spécialisée.

Pour atteindre ces objectifs, les publications comprennent :

— Un bulletin mensuel de petit format en trois éditions (français, anglais, arabe) résumant les événements du mois au Sénégal;

— Un bulletin trimestriel consacré aux activités culturelles, touristiques, artistiques;

— Une affiche mensuelle en photographies légendées en français et en arabe;

— La fourniture d'articles destinés à la presse locale ou spécialisée;

— Des documents annuels de synthèse selon les nécessités.

Ces publications seront diffusées gratuitement.

Titre II

La division de documentation

Art. 3. — La division de documentation a pour but de mettre à la disposition de tous les organismes officiels d'information, tels que : presse, radio, agence de presse, des documents de travail ainsi définis :

— Des ouvrages de référence accessibles à tout moment (dictionnaires, encyclopédies, atlas, etc...);

— Quelques collections complètes, soigneusement tenues à jour, de quotidiens ou d'hebdomadaires;

— Des fiches d'information sur les pays, les hommes, les institutions, les productions, etc... Les fiches seront révisées selon un plan systématique et tenues à jour.

Art. 4. — Un comité restreint, dont les membres seront désignés par le Ministre, aura pour mission de définir mensuellement le programme de documentation, à savoir :

— Les ouvrages de référence à acheter;

— Les séries de fiches à rédiger;

— Les collections de presse à conserver.

Art. 5. — Le personnel de la division de la documentation comprendra :

— Un documentaliste;

— Une secrétaire;

- Un garçon de bibliothèque;
- Deux rédacteurs chargés d'étudier des fiches, de rassembler celles qui pourraient être rédigées par d'autres fonctionnaires du département, d'actualiser les fiches existantes.

Titre III

Division photographie et cinéma

Art. 6. — La division de la photographie, tout en assumant ses tâches actuelles, assurera les productions d'information suivantes :

- Séries mensuelles de dix photographies format 13 x 18 et 18 x 24, portant sur l'actualité nationale et destinées à compléter la publication mensuelle prévue à l'article 2;

- Pochettes trimestrielles, portant sur les aspects culturels et touristiques de la vie nationale et destinées à compléter la publication trimestrielle prévue à l'article 2.

Art. 7. — La division du cinéma, tout en assumant ses tâches actuelles, assurera :

- La production d'une synthèse annuelle de la vie nationale, film de moyen métrage, provenant des actualités filmées et destiné aux ambassades;

- Une participation technique aux programmes de films éducatifs;

- Une aide technique aux jeunes cinéastes sénégalais.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1966.

Abdoulaye FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8715 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée comme suit, la situation administrative de M. Souleymane Dieng, agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon, détaché auprès du Ministère de l'Information et du Tourisme.

Titularisé agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 3-11-1958 (A.C. : 1 an);

Placé en position sous les drapeaux pour compter du 1-9-1959;

Réintégré pour compter du 1^{er}-9-1960;

Placé en position de disponibilité pour compter du 1-12-1960;

Renouvellement période de disponibilité pour compter du 1-12-1961;

Détaché auprès du Ministère de l'Information pour compter du 2-12-1962;

Agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 2-12-1962 (A.C. : 2 ans 28 jours);

Agent des I.E.M. de 2° classe 2° échelon pour compter du 2-12-1962 (A.C. : 28 jours);

Agent des I.E.M. de 2° classe 3° échelon pour compter du 4-11-1964 (A.C. : épuisée);

Agent des I.E.M. de 2° classe 4° échelon pour compter du 4-11-1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 8716 M.I.T.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Moussa Travaré, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, en service au C.A.M.I. atteint par la limite d'âge de 58 ans le 1^{er} octobre 1966, est admis, pour compter du 2 octobre 1966, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-884 du 8 novembre 1966

autorisant la cession au profit de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.) d'un immeuble à Dakar-Hann à distraire du titre foncier n° 4.500 D.G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la loi du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.);

Vu le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation dudit Institut;

Vu la lettre du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat n° 0812 M.C.I.A.-I.T.A. du 2 mars 1966;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 8 mars 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.), établissement public créé par la loi du 5 février 1963 et organisé par le décret n° 64-425 du 4 juin 1964, d'un immeuble bâti sis à Hann, commune de Dakar, à distraire du titre foncier n° 4500 D.G., tel qu'il est décrit à l'état des lieux dressé le 14 septembre 1966.

Art. 2. — La cession est autorisée en conformité des dispositions de l'article 19 du décret n° 64-425 du 4 juin 1964 précité. L'acte de cession contiendra les dispositions particulières et indications suivantes :

1° Interdiction d'aliéner l'immeuble qui fera retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toute dette ou charge lorsqu'il ne sera plus nécessaire à l'I.T.A.;

2° Indication de sa valeur globale actuelle qui sera déterminée en présence d'un représentant de l'I.T.A. par la commission prévue par l'article 9 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1961 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15911 M.F.-C.D. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Rufisque

Commune de Rufisque 1.400.681 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack 704.529 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 42.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et, aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 15810 M.F.-D.B.-2 B. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1966-1967, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées, une avance sur fonds de péréquation, à savoir :

Communes	P. pulation imposable au minimum fiscal	Montant de l'avance
Tivaouane	4.404	1.000.000
Mecké	1.861	1.000.000
Khombole	1.331	1.000.000
Fatick	2.975	1.000.000
Foundiougne	881	1.000.000
Gossas	2.975	1.000.000
Guinguinéo	3.014	1.000.000
Kaffrine	2.853	1.000.000
Nioro	1.938	1.000.000
Bambey	2.029	1.000.000
M'Backé	4.926	1.000.000
Kébémér	1.011	1.000.000
Linguère	1.874	1.000.000
Dagana	1.819	1.000.000
Podor	1.352	1.000.000
Matam	1.910	1.000.000
Oussouye	952	1.000.000
Bignona	4.985	1.000.000
Sédhiou	2.650	1.000.000
Velingara	2.149	1.000.000
Tambacounda	4.995	1.000.000
Bakel	1.479	1.000.000
Kédougou	1.350	1.000.000
Joal-Fadiouth	1.331	1.000.000
	57.044	24.000.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du budget général, gestion 1966-1967 sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5720 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 2 mai 1966 :

Article premier. — Les droits à pension sont maintenus en faveur de M. Jean Camara, commis d'administration principal 2^e échelon précédemment en service au sous-ordonnement de Ziguinchor radié des cadres par arrêté n° 14093 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 5877 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 4 mai 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct des agents de constatation sont nommés agents de constatation stagiaires :

MM. Bocar N'Diaye; M. Salio N'Diaye Diène.
Molo Baldé;

Art. 2. — Les préposés des douanes dont les noms suivent admis au concours professionnel des agents brevetés des douanes :

MM. N'Ganda Doumbia; MM. Aldiouma Sidibé;
Abdoulaye Sy; Abdoukarim Tall,
Abdoulaye Massa Diop;

bénéficieront durant le cycle de formation professionnelle à titre personnel de l'indice 560 du grade d'agent breveté stagiaire, conformément à l'article 62 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966 pour le concours professionnel et la date de prise de service pour le concours direct.

Par arrêté ministériel n° 5974 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-1 B en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — Sont maintenus les droits à pension en faveur de M. Mamadou N'Dao (Mle de solde 29006), ex-sous-maitre 3^e échelon des gardes frontières et matelots des douanes radié des cadres par arrêté n° 11563 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-1 B du 30 juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 5975 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-1 B en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — Sont maintenus les droits à pension en faveur de M. Diabel Ba (Mle de solde 29037), ex-sergent 3^e échelon des gardes frontières et matelots des douanes, radié des cadres par arrêté n° 11563 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-1 B du 30 juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 5976 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-1 B en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — Sont maintenus les droits à pension en faveur de M. Mamadou Sall (Mle de solde 29182), ex-sergent de 3^e échelon des gardes frontières et matelots des douanes, radié des cadres par arrêté n° 11563 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 30 juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 6282 M.F.-C.A.B.-P.E.R. en date du 10 mai 1966 :

Article premier. — M. Mounirou Seck, commis d'administration agent spécial receveur municipal à Louga est nommé M. Amadou Coulibaly, agent d'administration principal 3^e échelon Mle de solde 10790-M affecté à la paierie de Louga.

Art. 2. — M. Mounirou Seck aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à son poste.

Il justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel 8752 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Demba Seck, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps local des douanes qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, le 21 octobre 1966 sera admis à pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8745 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des préposés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNEE 1965
Pour le grade de préposé de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Raymond Kounde, pour compter du 1-1-1965;
Alioune Thioune, pour compter du 1-1-1965.

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Ousseynou M'Bengue, pour compter du 5-5-1965;
Lamine Soumaré, pour compter du 1-7-1965;
Mamadou Sy, pour compter du 1-10-1965;
Demba Dioum, pour compter du 5-5-1965.

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Pour le grade de préposé de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Gaye, pour compter du 1-1-1966.

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Samba Sy, pour compter du 1-4-1966.

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Sambe, pour compter du 1-1-1966;
Makhtar N'Diaga Diakhaté, pour compter du 3-6-1966.

Par arrêté ministériel n° 8746 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des préposés des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux grades et dates suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade de préposé de classe exceptionnelle
Néant*Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Raymond Koundé, (Mle de solde 29285) pour compter du 1-1-1965;
Alioune Thioune, (Mle de solde 29324), pour compter du 1-1-1965;

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Ousseynou M'Bengue, (Mle de solde 29285), pour compter du 5-5-1965;
Lamine Soumaré, (Mle de solde 29314), pour compter du 1-7-1965;
Mamadou Sy, (Mle de solde 29318), pour compter du 1-10-1965;
Demba Dioum, (Mle de solde 29261), pour compter du 5-5-1965;

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Gaye, (Mle de solde 29269), pour compter du 1-1-1966.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Samba Sy, (Mle de solde 29322), pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. : 3 ans 2 mois 14 jours).

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Sambe (Mle de solde 29304), pour compter du 1-1-1966;
Makhtar N'Diaga Diakhaté, (Mle de solde 29238), pour compter du 3-6-1966.

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les préposés s'agissant de ceux qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage).

Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Etienne Tine, (Mle solde 29325), pour compter du 3-2-1965;
Etienne Sow, (Mle solde 29316), pour compter du 3-2-1965;
Assane Adamou, (Mle solde 29224), pour compter du 3-2-1965;
Kaoussou Sonko, (Mle solde 29313) pour compter du 3-2-1965;
El-Hadj Malick Dieng, (Mle solde 29245), pour compter du 3-2-1965;
Nicolas Diémé, (Mle solde 29244), pour compter du 3-2-1965;
Mady Sidibé, (Mle solde 29312), pour compter du 3-2-1965;
Raoul M.H. Cratère, (Mle solde 31155), pour compter du 3-2-1965;

MM. Edouard Godonou, (Mle solde 29271), pour compter du 3-2-1965;
Abdoulaye Guèye, (Mle solde 29273), pour compter du 3-2-1965;
Mamour Kâ, (Mle solde 29275), pour compter du 3-2-1965;
Oussamatou M. Moussadickou, (Mle solde 29286), pour compter du 3-2-1965;
Samba Laobé Penda N'Diaye, (Mle solde 29295), pour compter du 3-2-1965;
N'Dary Sarr, (Mle solde 29306), pour compter du 3-2-1965;
Cheikh Sidate Seck, (Mle solde 29307), pour compter du 3-2-1965;
Thomas Gomis, (Mle solde 29128), pour compter du 3-2-1965;
Fal lou Thioune, (Mle solde 19970), pour compter du 1-12-1965;
Jean Marie Gomis, (Mle solde 29134), pour compter du 1-1-1965;
Balla Samba, (Mle solde 29185), pour compter du 1-1-1965;
Jacques Cool (Mle solde 29060), pour compter du 1-1-1965;
Joseph Faye, (Mle solde 29128), pour compter du 1-12-1965.

Art. 3. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Etienne Tine, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Etienne Sow, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Assane Adamou, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Kaoussou Sonko, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Nicolas Diémé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
El-Hadj Malick Dieng, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Mady Sidibé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Raoul M.H. Cratère, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Samba Sy, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (R.S.M. : 3 ans 2 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. : 1 an 2 mois 14 jours).
Edouard Godonou, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Abdoulaye Guèye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Mamour Kâ, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Oussamatou M. Moussadickou, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Samba Laobé Penda N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
N'Dary Sarr, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Cheikh Sidate Seck, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Thomas Gomis, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A.C. : néant);
Jean Marie Gomis, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);
Balla Samba, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);
Jacques Cool, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 8859 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ibrahima Diop, préposé de 3° classe 2° échelon des douanes (Mle de solde 29252).

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans, 10 mois, 10 jours;

— Une majoration d'ancienneté de 1 an, 6 mois, 20 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3° classe 2° échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans 10 mois 10 jours, MA. : 1 an 6 mois 20 jours), passe au 3° échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans 5 mois, MA. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. 1 an 5 mois).

Par arrêté ministériel n° 15659 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — M. Moustapha Touré, inspecteur de 1^{re} classe 2° échelon du trésor (matricule de solde n° 10315-H), en service à la paierie principale de Dakar est nommé gérant intérimaire de la perception de Matam pour compter du 22 octobre 1966, en remplacement de M. Safoutia Niang titulaire du poste, admis à l'hôpital.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de gestion et de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé est dispensé du cautionnement. Il justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 5766 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 3 mai 1966 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 2278 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 16 février 1966 portant engagement de M. Ibrahima Yade ex-militaire de l'armée française, en qualité de dactylographe pour servir au Ministère de la Justice (CAOMI) sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — M. Ibrahima Yade, ex-employé civil de l'armée française, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour servir au CAOMI.

Art. 3. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Ibrahima Yade percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 C.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % du salaire de base de 16.000 francs 16.000×3

100

M. Ibrahima Yade conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel de dix-sept mille neuf cent soixante-quinze (17.975) francs.

Art. 4. — M. Ibrahima Yade relève du point de vue des allocations familiales, de la caisse de compensation familiale.

Art. 5. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'applications, notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

M. Yade sera financièrement pris en compte par le Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 7. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF n° 5769 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 mai 1966 à la décision n° 2145 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 février 1966 portant régularisation d'engagement.

Article unique. — La décision n° 2145 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 16 février 1966 portant régularisation de l'engagement d'employés civils et militaires de l'armée française affectés au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, est rectifiée en ce qui concerne M. Cheikh Diop, chef d'équipe.

Au lieu de :

M. Cheikh Diop, salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté Armée française : 23 ans 3 mois 23 jours, indice pondant 21.662, indemnité différentielle 13.513.

Lire :

M. Cheikh Diop, chef d'équipe rémunération Armée française 35.175 salaire provisoire à l'essai 12.000, ancienneté Armée française 23 ans 3 mois 23 jours, indice 477 salaire correspondant 21.662 indemnité différentielle 13.513.

Par décision ministérielle n° 5861 M.F.-CAB.-MAT. en date du 4 mai 1966 :

Article premier. — M. Mor Diop, commis est nommé dépositaire comptable du tribunal du travail de Dakar en remplacement de M^{me} Valteau.

Art. 2. — M. Mor Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 10 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 5870 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 4 mai 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Dieng, préposé stagiaire des douanes (Mle de solde n° 38684-C), en service à la brigade des douanes de Bel-Air, est suspendu de ses fonctions, en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé percevra la totalité de son traitement, diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Dieng élira domicile à la direction des douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 5966 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — M. Cheick Amed Sarr, commis expéditionnaire ordinaire de 3° échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la manufacture de tapisserie de Thiès.

Art. 2. — M. Cheick Amed Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5967 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Badara Faye, commis démissionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Station forestière de Passy en remplacement de M. Badara Thiam.

Art. 2. — M. Abdoulaye Badara Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5968 M.F.-D.C.P.-T en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — M. Souleymane Wade, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'Ecole normale régionale de M'Bour.

Art. 2. — M. Souleymane Wade percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5969 M.F.-D.C.P.-T en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — M. Youssouf Sonko, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de qualification industrielle de Dakar.

Art. 2. — M. Youssouf Sonko percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5970 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — M. Moundiaye Cissé, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 2. — M. Moundiaye Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5971 M.F.-C.A.B.-M.A.T. en date du 5 mai 1966 :

Article premier. — M. Soukary N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets est nommé gestionnaire-comptable de la justice de paix de Thiès en remplacement de M. Amadou N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Soukary N'Diaye, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5972 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-1 B en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Amadou Lamine Sao, lieutenant des douanes, chef du secteur des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 6192 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 26 février 1966, date de sa libération de prison, à la cessation de fonctions prononcée par arrêté n° 10146 M.INT.-AD.-P. du 7 juillet 1965 à l'encontre de l'inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon Mamadou Sarr, Mle de solde 28900-C, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'intéressé est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15900 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Les agents désignés ci-après :

— Abdou Salam Dioury, agent de recouvrement stagiaire (N° matricule de solde 40725-N);

— Ibrahima Bâ, contractuel assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon (N° matricule de solde 18338-A),

en service à la perception de Dagana, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le juge de paix du département de Dagana et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 15582 M.E.N.-EX. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres à l'Ecole Normale Régionale de M'Bour, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Lassana Sakho; | 14. Papa Momar Sène; |
| 2. Papa Yoro Diop; | Mouhamadou Wade; |
| 3. Sidikh Traoré; | 16. Moussa, M'Bengue; |
| 4. Saer Loum; | Lamine Falilou Thiam; |
| 5. Abdou Diouf; | 19. Cheikh Amadou Tidiane |
| 6. Alassane Diédhiou; | Sy; |
| Daha N'Diath; | 20. Amadou Coly; |
| 8. Mamadou N'Diaye; | 21. N'Gor N'Dour; |
| 9. Saloum Diallo; | 22. Makhtar Sow; |
| 10. Alassane N'Daw; | 23. Amadou Seydou Niang; |
| 11. Cheikh Pathé Guèye; | Tafsir Balla M'Boup; |
| 12. Cheikh Guèye; | 25. Papa Salla Diop; |
| Bassirou Diatta; | 26. Ousmane Diouf; |
| | 27. Moussa Bâ. |

Admis sous réserve de production du dossier réglementaire. — El Hadj Sow.

Ce candidat ne sera admis à l'E.N.R. qu'après avoir déposé au service des examens de l'éducation nationale, le dossier réglementaire de candidature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6241 M.E.N.-P.1 en date du 9 mai 1966 :

Article unique. — M^{me} Seynabou Diop née Guèye (Mle de solde 31.292, monitrice adjointe de 5^e classe en service à Saint-Louis Duval-Filles, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, session de 1964, est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints et reclassée institutrice adjointe de 6^e classe à compter du 1-1-1965 avec à cette date 3 mois d'ancienneté civile conservée.

Par arrêté ministériel n° 6251 M.E.N.-C.-P.-1 en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3 (44 heures), titulaire du B.E.P.C. session 1964 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1964 (Mle de solde n° 29923).

Art. 2. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P. session 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 6252 M.E.N.-P.1 en date du 9 mai 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 952 M.E.N.-P.1 du 17 janvier 1966 portant rémunération de M^{me} Bathilde Gaye Loambe (Mle de solde n° 32810), institutrice de 2^e classe, est rapporté. Les sommes qui auront été mandatées à l'intéressée à ce titre feront l'objet d'un ordre de recette émis à son encontre.

Par arrêté ministériel n° 8621 MEN.-P1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Abdou Karime Dieng (Mle de solde 39917), moniteur adjoint stagiaire en service à Pout (département de Thiès), né en 1945 à M'Backé, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 8623 M.E.N.-P. 1 en date du 15 juin 1966

Article premier. — Est constatée du 11 décembre 1965 au 2 janvier 1966 la cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Babacar Sané, instituteur adjoint de 6° classe (Mle 30843), en service à l'école de Manguiers à Dakar.

Art. 2. — Durant cette période de cessation de fonctions, M. Sané perd ses droits à la rémunération afférente à sa solde à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes perçues à titre de rémunération pendant cette période sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Art. 4. — M. Babacar Sané est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;

Membres :

MM. Doudou Coulibaly, instituteur de 4° classe, directeur école H.L.M. II;

Bounama Niang, instituteur adjoint de 6° classe en service à Bopp Dakar;

Abdoulaye N'Diaye, instituteur adjoint en service à Ouagou-Niayes II à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 9115 M.E.N.-P. 1 en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M. Aliou M'Ballo (Mle de solde 44853-E), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 7 décembre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Aliou M'Ballo, instituteur adjoint stagiaire, (indice 560 nouveau), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Aliou M'Ballo, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à Tamba-Pont, titulaire du C.E.A.P., session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 9116 MEN.-P1 en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M. Souleymane Diao, Mle de solde 44451-Z, né vers 1941 à Coumbacara (département de Kolda) titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 9 novembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Souleymane Diao, instituteur adjoint stagiaire (indice 560 nouveau) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Souleymane Diao, instituteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspecteur de l'Enseignement primaire, titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 9119 M.E.N.-P.1 en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Malick Diop, Mle 45626-H, né en 1942 à Kolda, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves du B.E.P.C. session 1960 à Saint-Louis, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961 date de la rentrée des classes.

Art. 2. — M. Mamadou Malick Diop, moniteur adjoint stagiaire (indice 372) est affecté à Popenguine (département de M'Bour) en qualité d'adjoint à compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Mamadou Malick Diop, adjoint stagiaire actuellement à Thiès Randoulène Sud I, titulaire du C.A.M. session 1963 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6° classe (indice 385 nouveau) à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 9118 MEN.-P1 en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M. M'Baye Diba, Mle de solde 44022-Z, né à Diagnel, titulaire du B.E.P.C. est engagé à titre précaire et en qualité d'adjoint.

Art. 2. — Du 24 octobre 1960 au 31 décembre 1961, M. M'Baye Diba percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau calculée sans décaissement des 5 % pour retraite, par référence à un instituteur adjoint stagiaire plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. M'Baye Diba percevra pendant les vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — M. M'Baye Diba instituteur adjoint temporaire (stagiaire) actuellement en service à Dakar Pikine VI est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1962, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

Art. 5. — M. M'Baye Diba instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 9193 MEN.-P1 en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M. Saliou N'Diaye Mle de solde 44711-G, né vers 1943 à Koutiaba, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 30 octobre 1961, date de sa prise de service à Nioro-du-Rip Garçons.

Art. 2. — M. Saliou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire actuellement en service à l'école régionale de Diourbel, titulaire du C.E.A.P. session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 9194 MEN.-P1 en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M. N'Diaga Kassé, Mle de solde 29997, né en 1938 à M'Boss (département de Kafrine) titulaire du B.E. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service, rentrée des classes.

Art. 2. — M. N'Diaga Kassé instituteur adjoint stagiaire, (indice 560), est affecté à Palmarin N'Gallou, en qualité de chargé d'école pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. N'Diaga Kassé, instituteur adjoint stagiaire, en service à Pikine V, titulaire du C.E.A.P. session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté n° 10688 M.E.N.-P 1 en dat du 29 juillet 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Adama Bâ (Mle de solde 46300-A), titulaire du B.E.P.C., intégré le 11-10-1965, est affecté à Guinguineo II en qualité d'adjoint (indice 560);
 Saliou Bô (Mle de solde 44762-C), titulaire du B.E.P.C., intégré le 11-12-1965, est affecté à Kaffrine en qualité d'adjoint (indice 560);
 Djibril Diouf (Mle de solde 45684-A), titulaire du B.E.P.C., intégré le 24-12-1965, est affecté à Kaffrine en qualité d'adjoint (indice 560);
 Amadou Latsouck Faye (Mle de solde 45563-A), titulaire du B.E.P.C., intégré le 4-12-1966, est affecté à Kaffrine en qualité d'adjoint (indice 560);
 Oumar Hamidou Ly (Mle de solde 44754-F), titulaire du B.E.P.C., intégré le 11-10-1965, est affecté à Mabo en qualité d'adjoint (indice 560);
 Papa Meïssa N'Diaye (Mle de solde 47325-C), titulaire du B.E.P.C., intégré le 16-11-1965, est affecté à Kaffrine mixte en qualité d'adjoint (indice 560);
 Niokhor Samb (Mle de solde 47054-D), titulaire du BEPC., intégré le 11-10-1965, est affecté à Diakhao Saloum en qualité d'adjoint (indice 560);
 Ousmane Thiao (Mle de solde 45573-Z), titulaire du BEPC., intégré le 11-10-1965, est affecté à Birkélane en qualité d'adjoint (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 10700 M.E.N.-P.1 en date du juillet 1966 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, session 1965 sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Saliou Bèye (Mle de solde 31571), est affecté à Thiobé, Diourbel;
 Alioune Diagne (Mle de solde 31645-J), est affecté à Pikine II;
 Sidy El Haïry Diallo (Mle de solde 31702), est affecté à Bouno, Kolda;
 Amadou Makhtar Diouf (Mle de solde 31828), est affecté à Demette, Podor.
 M^{me} Diop née Fatoumata Binetou Diouf (Mle de solde 31842), est affectée à Dip, Dakar-Médina;
 Diouf née Rokhaya Sène (Mle de solde 32379), est affectée à Dip, Rufisque.
 MM. Cheikh Sadibou Kandé (Mle de solde 32021), est affecté à Vélingara, Kolda;
 Moussa Lèye (Mle de solde 32055), est affecté à Taïba Thiékène;
 Moussa Mendy (Mle de solde 32122), est affecté à Bignona;
 Thierno Amadou N'Diaye (Mle de solde 32204-G), est affecté à An-Sebi, Rufisque;
 Ibrahima N'Dong (Mle de solde 32210), est affecté à Koussanar-Tamba;
 Mamadou N'Doye (Mle de solde 32229), est affecté à Bargny Filles;
 Dama N'Tab (Mle de solde 32272), est affecté à Dioulacolon, Kolda;
 Papa Abdoulaye Sarr (Mle de solde 32340), est affecté à Thièppe, Louga;
 Yoro Sy (Mle de solde 32440), est affecté à la Cité Radio, Rufisque.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Par arrêté ministériel n° 10705 M.E.N.-P.1 en date du 29 juillet 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 5748 M.E.N.-P.1 du 26 avril 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté n° 5748 M.E.N.-P.1 rapporté est remplacé par l'arrêté suivant :

Art. 3. — M. Issa Niang (Mle de solde n° 30746-L), titulaire du B.E., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 4 décembre 1959 date de sa prise de service.

Art. 4. — M. Issa Niang, instituteur adjoint stagiaire est affecté à N'Guidjilone (département de Matam) en qualité de directeur d'école de 3 classes (indice 610 nouveau) pour compter de la date indiquée à l'article 3.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15786 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. en date du 7 novembre 1966 :

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 2402 du 7 avril 1956, autorisant M. Jean Louis Malon à gérer un dépôt de médicaments à Guinguineo, département de Gossas.

Par décision ministérielle n° 15748 M.S.P.A.S.-D.S.-P.-R. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — Le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar, est décerné à M. Samba Diop (Mle C.C.-A.P. 42095-B), actuellement docteur en médecine en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-866 du 8 novembre 1966
portant désignation d'un représentant du Gouvernement de la République du Sénégal auprès du projet de recherches minières du Fonds spécial des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Vu le plan d'opération signé le 29 mars 1963 à Dakar et l'amendement I signé le 23 juin 1966 à Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds Spécial des Nations Unies;

Vu la lettre SF n° 550 du 20 août 1966 du représentant régional des Nations Unies à Dakar relative à la désignation du représentant du Gouvernement auprès du Projet de recherches minières du Fonds Spécial des Nations Unies;

Vu le décret n° 63-779 du 20 décembre 1963 modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature;

Vu l'arrêté n° 10157 M.C.I.A.-M.G. du 7 juillet 1965 nommant M. Mouhamadou Sy chef de la division « géologie et prospection » du service des mines et de la géologie du Sénégal;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et des Mines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, ingénieur-géologue, chef de la division « géologie et prospection » du service des mines et de la géologie, est nommé cumulativement avec ses fonctions représentant du Gouvernement de la République du Sénégal auprès du Projet de recherches minières du Fonds spécial des Nations Unies, en remplacement de M. Louis Alexandrenne.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Mouhamadou Sy pour signer au nom et pour le compte du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :

— Les actes administratifs ressortissant au Projet du Fonds spécial des Nations Unies pour les recherches minières au Sénégal relevant de sa compétence;

— Les correspondances, circulaires, instructions, décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion de tout acte revêtant un caractère réglementaire ou portant nomination, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;

— Toutes ampliations d'actes, de correspondances et d'instructions déjà revêtues de la signature du Ministre.

Art. 3. — La signature de M. Mouhamadou Sy sera précédée de la mention « pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et par délégation » suivie de ses prénoms et nom et de sa qualité.

Article 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1966 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-875 du 10 novembre 1966
complétant le décret n° 60-330 M.C.I.A. du 8 octobre 1960 relatif à l'importation sur le territoire de la République du Sénégal de toutes marchandises non originaires de la zone franc et en provenance d'un pays, Etat ou territoire de cette zone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 novembre 1944 relatif à l'importation et l'exportation des marchandises d'origine étrangère promulgué par l'arrêté n° 3482 A.P. du 26 décembre 1955;

Vu le décret n° 60-330 du 8 octobre 1960 relatif à l'importation sur le territoire de la République du Sénégal de toutes marchandises non originaires de la zone franc et en provenance d'un pays, état ou territoire de cette zone;

Vu le décret n° 64-431 du 10 juin 1964 portant publication de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 60-330 M.C.I. du 8 octobre 1960 est complété par le paragraphe suivant :

— Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises originaires d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne et en provenance de la zone franc.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-876 du 10 novembre 1966
soumettant à autorisation préalable les exportations de sardinelles, chinchards et pristipomes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 réglementant l'importation, l'exportation, l'utilisation et la mise en vente de tous produits, matières et denrées, et validé par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté général n° 4288 du 21 octobre 1947 portant réglementation des autorisations d'exportation;

Vu l'arrêté général n° 2233 S.E. du 19 avril 1950 modifié par arrêté n° 2496 du 3 mai 1950 réglementant les exportations;

Vu la loi n° 66-48 du 17 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exportation des sardinelles (yaboyes) des chinchards (diaï) et des pristipomes (sompâtes), réfrigérés ou congelés, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 15850 M.C.I.A. du 8 novembre 1966
relatif au contrôle du conditionnement de la commercialisation des produits maraîchers et horticoles

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-48 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 65-888 du 16 décembre 1965 relatif à la commercialisation des produits maraîchers,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les produits maraîchers suivants : pommes de terre, haricots verts, oignons, tomates, choux, laitues, chicorées frisées et scaroles, radis, aubergines, poireaux de production locale destinés à l'exportation devront répondre aux normes de qualité et de conditionnement spécifiées ci-après.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 9 du décret n° 65-888 du 16 décembre 1965 et punies des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 sur la répression des fraudes.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le directeur des services agricoles au Ministère de l'Economie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1966.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,
Daniel CABOU.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Magatte LO.

TABEAU ANNEXE
NORMES DE QUALITE ET DE CONDITIONNEMENT
DES PRODUITS MARAÎCHERS DESTINES A L'EXPORTATION
POMMES DE TERRE

Qualité : Les tubercules doivent être propres, intacts et sains. Il est interdit d'exporter des lots de pommes de terre renfermant en poids 3 % de tubercules impropres à la consommation. Sont considérés comme tels les tubercules gelés, meurtris, coulés, atteints de pourriture humide ou sèche et, en général, de lésions parasitaires, ainsi que tout défaut ou altération portant préjudice à la présentation.

— A 1 % de tubercules verdis;

— A 1 % de terre ou de matières inertes.

Pommes de terre primeur

Calibrage : Le poids minimum des pommes de terre primeur doit être de 25 grammes.

Toutefois, les lots calibrés entre 18 et 25 grammes peuvent être exportés sous la dénomination de « Grenaille ».

Etiquetage : Les emballages doivent porter, soit par inscription directe, soit par étiquettes solidement fixées, les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'exportateur;
- Dénomination « pommes de terre primeur », « pommes de terre nouvelles » ou « pommes de terre de consommation ».
- L'indication du pays d'origine;
- L'indication du poids net contenu dans l'emballage.

*Pommes de terre de conservation :***Calibrage :**

- 1^{re} catégorie, au-dessus de 45 mm;
- 2^e catégorie : 45 mm;
- 3^e catégorie, minima 40 mm.

HARICOTS VERTS*Qualité**Filets :*

Catégorie extra : Les haricots devront être de qualité supérieure : ils devront présenter la forme, le développement et la coloration typique de la variété. Ils devront être raides, très tendres, sans graines, ni fils, et exempts de tous défauts.

Catégorie I : Ces haricots devront être de bonne qualité, raides, tendres, et présenter la forme, le développement et la coloration de la variété. Sont tolérés un léger défaut de coloration, graines peu développées et fils courts et peu résistants.

Calibrage : Le calibrage est obligatoire seulement pour les haricots en filets. Il est déterminé par la largeur maximum du haricot suivant l'échelle ci-dessous :

- Extra « très fins », largeur non supérieure à 6 mm;
- 1^{re} catégorie, fins, largeur non supérieure à 9 mm.

En extra, ne peuvent être classés les « moyens » et « fins ». Dans la catégorie I « fins » ne peuvent être classés les haricots catégorie II « moyens ».

Tolérances : Pour les haricots verts qui ne correspondent pas aux normes admises, pour la qualité et le calibrage, des tolérances sont admises, se référant au contenu de chaque emballage.

1° Tolérance de qualité :

— **Catégorie extra :** 5 % en poids de haricot vert ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conforme à celle de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I);

— **Catégorie I :** 10 % en poids de haricots verts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie II), dont un maximum de 5 % de haricots verts avec fils pour les variétés qui ne devraient pas en avoir;

— **Catégorie II :** 10 % en poids de haricots verts ne répondant pas aux caractéristiques minima, mais idoines à la consommation. En tous cas, sont exclus les haricots atteints de *Colletotricum Lindemuthianum*.

2° Tolérances de calibrage :*Filets :*

Pour toutes les catégories — pour chaque emballage — 10 % en poids de produit ne correspondant pas au calibrage défini.

3° Cumul des tolérances :

L'ensemble des tolérances de qualité et de calibrage ne peut en aucun cas être supérieur à 10 % pour la catégorie Extra et à 15 % pour les catégories I et II.

Emballage et présentation

a) **Homogénéité :** Le contenu de chaque emballage devra être homogène. Chaque emballage doit contenir obligatoirement des haricots verts de même origine, variété et qualité;

b) **Conditionnement :** Il devra être tel qu'il assure au produit une protection suffisante.

OIGNONS

La présente norme vise les oignons de l'espèce « *Allium Cepa* » à l'exception des oignons « argentés » et des oignons verts à feuilles entières.

Caractéristiques minima

Les bulbes doivent être :

- Entiers;
- Sains (sous réserve des dispositions admises dans chaque catégorie);
- Propres (sans résidu d'engrais ou de produit de traitement);
- Exempts de dommages dus au gel;
- Suffisamment secs aux fins de l'utilisation prévue (pour les oignons destinés à la conservation, les deux premières pellicules extérieures au moins, ainsi que la tige, doivent être complètement desséchées);
- Dépourvus d'humidité extérieure anormale;
- Dépourvus d'odeur et de saveur étrangères;
- Enfin, la tige doit être tordue ou présenter une coupure nette et ne pas dépasser 4 cm de longueur (sauf pour les oignons présentés en nattes).

Classification

Catégorie I : Les oignons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter la forme et la coloration typiques de la variété.

Les bulbes doivent être :

- Fermes et consistants;
- Non germés;
- Dépourvus de tiges creuses et résistantes;
- Exempts de renflements provoqués par le développement végétatif anormal;
- Pratiquement dépourvus de touffe radiculaire;
- De petites crevasses sur la pellicule extérieure du bulbe sont admises.

Catégorie II : Les oignons classés dans cette catégorie doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessous définies, mais peuvent présenter, par rapport à la catégorie I, les différences suivantes :

- Bulbes suffisamment fermes; défaut admis;
- Forme et coloration non typiques de la variété;
- Traces de frottement;
- Petites crevasses cicatrisées;
- Légères meurtrissures cicatrisées, non susceptibles de nuire à la bonne conservation.

Calibrage : Les oignons doivent être calibrés. Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale selon les modalités suivantes :

Oignons destinés à la consommation à l'état frais : Diamètre minimum : 40 mm avec un écart maximum de 20 mm entre les bulbes d'un même colis portant mention d'un seul calibre.

Tolérances : Des tolérances de qualité et de calibrage sont admises dans chaque colis portant mention d'un seul calibrage.

1° Tolérance de qualité :

a) **Catégorie I :** 10 % en poids de produits non conformes, mais présentant les caractéristiques de la catégorie II;

b) **Catégorie II :** 10 % en poids de produits non conformes aux caractéristiques minima, mais propres à la consommation.

2° Tolérance de calibre :

Pour les oignons destinés à la consommation à l'état frais, 10 % en poids par colis de bulbes correspondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis;

3° Cumul des tolérances :

En tout état de cause, la tolérance de qualité et de calibre ne peut dépasser 15 %.

Emballage et présentation

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des oignons de même variété, qualité et calibre.

Conditionnement

Les oignons peuvent être présentés :

- Rangés en couches dans l'emballage;
- En vrac dans l'emballage;
- En nattes (les nattes doivent être formées de 16 bulbes au minimum, ayant une tige complètement desséchée). Ils doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en lettres lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

a) Identification :

- Emballeur;
- Expéditeur;
- Nom, adresse ou identification symbolique.

b) Origine du produit : Zone de production ou appellation nationale ou locale;

c) Nature du produit : « Oignons » (pour emballages fermes);

d) Caractéristiques commerciales :

- Catégorie;
- Calibre;
- Poids.

TOMATES**Caractéristiques de qualité :**

a) Généralités : La norme a le but de définir les caractéristiques que les tomates doivent présenter au moment de l'expédition, après conditionnement et emballage;

b) Caractéristiques minima : Les tomates doivent être :

— Entières, saines (nonobstant de dispositions particulières admises pour chaque catégorie), propres (en particulier sans résidu de produits antiparasitaires), dépourvues d'humidité extérieure anormale;

— Dépourvues d'odeur ou saveur étrangères;

— Le degré de maturation du produit doit être tel qu'il permette le transport et les opérations connexes, la bonne conservation jusqu'au lieu de destination, de même, qu'il réponde aux exigences commerciales et sanitaires du lieu de destination.

c) Classification :

1. — Catégorie extra : Les tomates de cette catégorie doivent être de qualité supérieure; elles doivent avoir la pulpe résistante et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété; elles doivent être dépourvues de tout défaut. Ne sont pas admis les fruits avec la zone péripédonculaire de consistance et couleur anormales (dos vert).

Se distinguent :

— Les tomates rondes;

— Les tomates côtelées qui sont de forme régulière, mais présentant des côtes, qui toutefois ne doivent pas s'étendre à plus du tiers de la distance périphérique entre le point pistilaire et le point pédonculaire.

2. — Catégorie I : Les tomates de cette catégorie doivent être de bonne qualité; elles doivent être suffisamment fermes, exemptes de défauts graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété; elles peuvent avoir de légères meurtrissures d'origine physique; sont exclues les crevasses fraîches ou cicatrisées et les fruits à zone péripédonculaire de consistance et couleur visiblement anormales (dos vert).

On distingue :

— Les tomates rondes;

— Les tomates côtelées (ces dernières doivent être en tous cas de forme régulière).

3. — Catégorie II : Cette qualité comprend les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans aucune catégorie supérieure.

Ces fruits peuvent avoir des formes irrégulières, et doivent répondre aux caractéristiques minima définies ci-dessus. Elles doivent être suffisamment fermes et ne pas présenter de crevasses fraîches.

Sont admises les crevasses cicatrisées d'origine physique d'une longueur maxima de 3 cm.

Caractéristiques de calibre :

Le calibre est obligatoire pour les tomates de la catégorie « Extra »; il est déterminé par le diamètre maxima de leur section équatoriale; les tomates sont calibrées suivant l'échelle suivante :

- De 35 mm inclus à 40 mm exclus;
- De 40 mm inclus à 47 mm exclus;
- De 47 mm inclus à 57 mm exclus;
- De 57 mm inclus à 67 mm exclus;
- De 67 mm inclus à 77 mm exclus;
- De 77 mm inclus à 87 mm exclus;
- 87 mm et au-dessus.

Les tomates côtelées des catégories de calibre 77/87 et 87 mm, et au-dessus, ne peuvent être classées dans la catégorie « extra ».

Pour les tomates non calibrées des catégories I et II, le diamètre minimum est de 35 mm.

Tolérances : Pour les produits ne répondant pas aux normes, sont admises des tolérances de qualité et de calibre afférentes au contenu de chaque emballage.

a) Tolérances de qualité :

1. — Extra : Pour un même colis, il est toléré un maximum de 5 % en nombre ou en poids de tomates ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I), avec un maximum de 2 % de tomates crevassées.

2. — Catégorie I : Pour un même colis, il est toléré un maximum de 10 % en nombre ou en poids de tomates ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II, avec un maximum de 5 % de tomates crevassées.

3. — Catégorie II : Pour un même colis, il est toléré un maximum de 10 % en nombre ou en poids de tomates ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

b) Tolérances de calibre :

Pour toutes les catégories : pour chaque colis, il est admis une tolérance de 10 % exprimée en nombre ou poids de tomates répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur au calibre indiqué sur l'emballage avec un minimum de 35 mm.

c) Cumul des tolérances :

L'ensemble des tolérances de qualité et de calibre ne peut en tout cas être supérieur :

- A 10 % pour la catégorie « extra »;
- A 15 % pour les catégories I et II.

Emballage et présentation :

a) Homogénéité : Le contenu de chaque emballage doit être homogène; chaque emballage doit contenir exclusivement des tomates de même origine, variété et qualité.

En ce qui concerne les qualités « extra » et I, les tomates doivent aussi avoir la même coloration et le même degré de maturité.

Dans le cas des tomates calibrées, chaque emballage doit contenir exclusivement des tomates du même calibre;

b) Conditionnement : Le conditionnement doit être tel qu'il puisse assurer au produit une protection suffisante.

En ce qui concerne les catégories « extra » et I, un moyen de protection doit séparer la masse du produit du fond, des parois et le cas échéant, du couvercle de l'emballage.

Le papier ou les matériaux utilisés pour l'intérieur doit être neuf et exempt de substances nuisibles à l'alimentation humaine.

Les indications éventuelles imprimées doivent figurer à l'extérieur de façon à ne pas être en contact avec le fruit.

Au conditionnement, les tomates doivent être exemptes de tous corps étrangers.

c) Marquage : Indications suivantes à l'extérieur du colis, en caractères lisibles et indélébiles :

- 1° **Identification :** Emballeur ou expéditeur : nom et adresse, symbole d'identification;
- 2° **Nature du produit :** « Tomates » (pour emballages fermes);
- 3° **Origine du produit :** Région de production ou dénomination nationale, régionale ou locale;
- 4° **Caractéristiques commerciales :** Catégorie (indication, côtelée le cas échéant).
Calibre ou mention « non calibré ».

LAITUES, CHICORÉES FRISÉES ET SCAROLLES**I. — Définition des produits.**

La présente norme vise les laitues (variétés dérivées de *Lactuca sativa* L., à l'exclusion des « laitues à couper », les chicorées frisées (*Cichorium endivia* A. crispata) et les scarolles (*Cichorium endivia* L. Var. *latifolia*) destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

II. — Caractéristiques de qualité.

a) Généralités : La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter après emballage et présentation les produits ci-dessus mentionnés.

b) Caractéristiques minima :

Les salades doivent être :

- Entières;
- Saines (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie);
- D'aspect frais ;
- Propres et parées, c'est-à-dire pratiquement débarrassées de toutes feuilles souillées de terre, terreau ou sable, et dépourvues de résidus d'engrais ou de produits de traitement;
- Non montées;
- Dépourvues d'humidité extérieure anormale;
- Dépourvues d'odeur ou de saveur étrangères;
- Les salades doivent présenter un développement normal, compte tenu de la période de production et de commercialisation.

— Les racines doivent être coupées au ras des dernières feuilles, et la coupe lors de l'expédition doit être franche.

c) Classification :**1° Catégorie I :**

Les salades classées dans cette catégorie doivent être :

- Bien formées;
- Fermes;
- Non éclatées;
- Exemptes d'attaques de parasites animaux, de maladie et de défauts affectant leur comestibilité;
- Exemptes de dommages physiques;
- De coloration normale pour leur variété.

Les laitues doivent présenter une seule pomme bien formée.

La partie centrale des chicorées frisées et des scaroles doit être de couleur jaune sur au moins un tiers de la plante.

2° Catégorie II :

Cette catégorie comprend les salades de qualité marchande qui ne peuvent pas être classées dans la catégorie supérieure, mais correspondant aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les salades classées dans cette catégorie doivent être :

- Assez bien formées;
- Exemptes d'attaques de parasites animaux ou de maladies qui peuvent en affecter sérieusement la comestibilité;
- Exemptes de dommages physiques graves.

Les salades peuvent présenter un léger défaut de coloration.

Les laitues peuvent avoir une pomme réduite.

Les chicorées frisées et les scaroles doivent présenter une partie centrale de couleur jaune.

III. — Calibrage.

Le calibrage est déterminé par le poids net de cent pieds ou par celui d'une pièce.

a) Poids minimum :

1° Laitues : Les laitues de plein air doivent peser au minimum 15 kg pour 100 pieds, soit 150 gr. par pièce.

2° Chicorées frisées et scaroles : Les chicorées frisées et scaroles de plein air doivent peser au minimum 20 kg pour 100 pieds, soit 200 gr. par pièce.

b) Homogénéité :

1° Laitues : Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder :

- 40 gr. pour les laitues d'un poids compris entre 15 kg. et 20 kg. pour 100 pieds (entre 110 et 200 gr par pièce);
- 100 gr. pour les laitues d'un poids supérieur à 20 kg. pour 100 pieds (200 gr. par pièce).

2° Chicorées frisées et scaroles : Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder :

- 150 gr. pour les chicorées frisées et scaroles de plein air.

IV. — Tolérances.

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

a) Tolérance de qualité :

1° Catégorie I : 10 % de pieds ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conforme à celles de la catégorie II;

2° Catégorie II : 10 % de pieds ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais ne présentant en aucun cas des défauts les rendant impropres à la consommation.

b) Tolérance de calibre :

10 % de pieds ne répondant pas au calibre défini, mais d'un poids inférieur ou supérieur de 10 % au maximum à celui-ci.

V. — Emballage et présentation.**a) Homogénéité :**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des produits de même variété, qualité et calibre.

b) Conditionnement :

Le conditionnement doit être rationnel pour un calibre et un emballage donnés, c'est-à-dire sans vide ni pression excessive.

La marchandise doit être séparée du fond, des côtés longs et du couvercle par un moyen de protection approprié.

Les laitues et les chicorées frisées doivent être placées sur deux couches, cœur à cœur (trois couches dans le cas d'emballages de réemploi); les laitues romaines et les scaroles peuvent être présentées couchées.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face et extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits. Les colis de salades doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger, notamment de feuilles détachées et de parties de trognon.

VI. — Marquage.

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes :

a) Identification :

Emballleur, expéditeur : nom et adresse ou identification symbolique.

b) Nature du produit :

— « Laitues », « chicorées frisées » ou « scaroles » (pour les emballages fermés);

— Eventuellement, le nom de la variété.

c) Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

d) Caractéristiques commerciales :

— Catégorie;

— Calibre (indiqué par le poids minimum pour 100 pieds, exprimé en kilogramme, ou par le poids minimum par pied ou nombre de pieds).

e) Marque officiel de contrôle (facultative).

Par arrêté ministériel n° 15585 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — L'utilisation de substances explosives pour l'exploitation de cipolins de la carrière de la SOMAF sise à 2,5 km environ du village de Ibel est prohibée.

Sont donc annulées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 13905 du 16 septembre 1965, relatives aux conditions d'utilisation d'explosif.

Art. 2. — L'exploitation des cipolins de la carrière autorisée au nom de la SOMAF ne pourra se faire qu'à l'aide de moyens mécaniques (scies ou marteaux piqueurs utilisant les plans de clivage et de failles).

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie, le préfet de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15851 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — L'opération canne à sucre à Richard-Toll est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables à utilisation privée composée de :

- 1 cuve de 10.000 litres enfouie destinée au stockage du oil;

— 1 cuve de 10.000 litres enfouie destinée au stockage de l'essence.

— 1 cuve de 10.000 litres enfouie destinée au stockage de l'essence.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'opération canne à sucre, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2040 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 104 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15852 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement classé enregistré sous le n° 48, faisant l'objet de l'arrêté n° 322 du 19 mars 1953, est annulée (chambre froide sise au n° 37 de la rue Robert-Brun à Dakar).

Art. 2. — La Société Française Africaine est dispensée de verser les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15853 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — M. Omais est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de sa boulangerie à Dakar-Fass, sise sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 8091 :

— Un dépôt de liquides inflammables de la deuxième catégorie, constitué par un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5.000 litres simplement enfoui, destiné à entreposer du Diésel-Öil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la quantité ou de la nature du liquide inflammable entreposé devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie — Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260, 3^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture devra être formulée par M. Omais si, dans un délai de trois ans pour compter de la date du présent arrêté, le dépôt n'a pas été ouvert.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie — Subdivision de la Région du Cap-Vert » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour la sécurité de la boulangerie, des récipients de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de fonctionner et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles à proximité de la bouche de remplissage et du tube de jaugeage.

Art. 8. — Ce dépôt est inscrit au registre des établissements classés tenu par la subdivision des mines, sous le n° 607.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte entièrement équipée de 6 mètres carrés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15854 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — M. J. Posa, garagiste, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar, au n° 10 bis de la rue Vincens;

— Un atelier de tôlerie;

— Un atelier de peinture.

Art. 2. — Ces installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature de la peinture utilisée devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », subdivision de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Ces installations appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figurent sous les numéros 123, pour l'atelier de tôlerie; 405, pour l'atelier de peinture, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces installations devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Prescriptions générales

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par les bruits ou par les trépidations;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des huées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions concernant l'atelier de tôlerie

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute des pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans les locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre vingt heures et sept heures.

Prescriptions concernant l'atelier de peinture

La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres;

L'atelier d'application sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc.).

L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'atelier est fait de matériaux résistant au feu, capable de s'opposer à la propagation d'un incendie;

L'application de vernis se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé;

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique sera assurée, à l'opposé par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif de captation ou de désodorisation de gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé. En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout;

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol; il en sera de même que les appareils d'application des vernis par projection;

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures, sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs et des lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

Un coupe-circuit multipolaire placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie;

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès;

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que l'intérieur des hottes, et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter l'accumulation de poussières, et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit;

Si l'industriel se livre à la peinture automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence);

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines pour le travail en cours;

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains-outils, etc...);

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles, etc.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité éventuelle des liquides inflammables accidentellement répandus.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 605.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 1.131 m² dont 268 m² équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15855 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — Sont abrogés les récépissés de déclarations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, n° 16194 et 16195 M.L.-S.D., délivrés le 28 septembre 1956 à l'Entreprise Aubeuf Pollet & Cie.

Art. 2. — L'Entreprise Aubeuf Pollet & C^o est dispensée des frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 21 septembre 1961, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15856 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — Les récépissés 2787, 2789, 2790 du 25 novembre 1964 sont annulés. (Etablissements enregistrés sous les numéros 1839, 1840, 1841).

Art. 2. — La Société TEXACO est autorisée à ouvrir et exploiter un dépôt de liquides inflammables à M'Bour sur le T.F. 68 comprenant :

- 1 cuve enfouie contenant 10.000 litres d'essence;
- 1 cuve enfouie contenant 10.000 litres de pétrole;
- 1 cuve enfouie contenant 10.000 litres de gas-oil;
- 1 cuve enfouie contenant 5.000 litres de supercarburant.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'article n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J. O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- L'arrêté n° 2996 cb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);
- L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J. O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 J.O.-S du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de la Société TEXACO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 1841 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 132 m² dont 22 m² équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5920 M.E.R.-PEL en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 5627 M.E.R.-P.E.L. du 29 avril 1966 portant intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture, des moniteurs diplômés de l'ex-collège technique d'agriculture du Sénégal est modifié comme suit en ce qui concerne M. Moussa Thiam en service à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Moussa Thiam (Saint-Louis), ordinaire de 2^e échelon le 11-10-1961 intégré agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 mois 19 jours), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 11-10-1963 (A.C. : néant)

Lire :

M. Moussa Thiam (Saint-Louis), ordinaire de 2^e échelon le 11-10-1961 intégré agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 mois 19 jours), passe agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 11-10-1963 (A.C. : néant),
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5696 M.E.R. en date du 30 avril 1966 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, reprises à l'article 3 de l'arrêté n° 12404 M.E.R. du 17 août 1965, sont intégrés dans le corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales en qualité d'infirmier adjoint stagiaire de l'élevage et des industries animales, les candidats ci-après désignés titulaires du diplôme d'infirmier de l'élevage :

1^o Candidats occupant un emploi de non titulaires :

MM. Alpha Diatta (Mle de solde 35840-B) secteur élevage Cap-Vert est intégré pour compter du 21-1-1965;
Mamadou Faye (Mle de solde 35931-E), secteur élevage Louga est intégré pour compter du 12-10-1964;
Abdoulaye Gaye (Mle de solde 40951-E), secteur élevage d'Oussouye est intégré pour compter du 25-1-1966;
Kéba Kouaté (Mle de solde 35788-E), secteur élevage Vélingara est intégré pour compter du 10-10-1964;
Famara Mané (Mle de solde 35743-D), secteur élevage Kafrine, est intégré pour compter du 25-8-1964;
Amadou Lamine N'Diaye (Mle de solde 40994-H), secteur élevage Vélingara est intégré pour compter du 5-1-1966.

2^o Candidats actuellement élèves agents techniques :

MM. Sidikou Camara (Mle de solde 35817-L), école des A.T.I.E.L. L.I.A. Saint-Louis est intégré pour compter du 11-10-1965;
Mamadou Diop (Mle de solde 41343-E), école des A.T.I.E.L. L.I.A. Saint-Louis, est intégré pour compter du 11-10-1965;
Bacary Kébé (Mle de solde 35861-A), école des A.T.I.E.L. L.I.A. Saint-Louis est intégré pour compter du 11-10-1965;
Mamadou Kébé (Mle de solde 35804-J), école des A.T.I.E.L. L.I.A. Saint-Louis, est intégré pour compter du 11-10-1965;
Baye Mohamed Seye (Mle de solde 44137-E), école des A.T.I.E.L. L.I.A. Saint-Louis est intégré pour compter du 11-10-1965;
Alioune Badara Siby (Mle de solde 35814-I), école des A.T.I.E.L. L.I.A. Saint-Louis est intégré pour compter du 11-10-1965.

Par arrêté ministériel n° 8721 M.E.R.-CAB. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 64-68 M.E.R.-CAB. du 13 mai 1966 suspendant de ses fonctions M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome, directeur des services agricoles sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 8723 M.E.R.-PEL. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Samba Cor Sar, vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de l'Élevage et des industries animales est affecté au cabinet du Ministre de l'Économie rurale (Mle de solde 35677-B).

Par arrêté ministériel n° 8724 M.E.R.-PEL. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de M. Moustapha Diop, infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e échelon, en service à l'inspection régionale de l'Élevage et des industries animales de Diourbel (secteur de M'Backé).

Art. 2. — La sanction disciplinaire « abaissement d'échelon » est infligée à M. Moustapha Diop.

Art. 3. — M. Moustapha Diop, infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e échelon pour compter du 27 novembre 1964, est ramené pour compter du 3 mai 1966, au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 589), et conservera l'ancienneté acquise au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire.

Par décision ministérielle n° 5693 M.E.R.-PEL en date du 30 avril 1966 :

Article premier. — La décision n° 1557 M.E.R.-PEL du 2 février 1966 portant affectation de MM. M'Baye Fall; Aliou Sow Kéba Souame est rapportée.

Art. 2. — MM. M'Baye Fall, Aliou Sow, manœuvres décisionnaires sont mis à la disposition du Ministère de l'Économie rurale et affectés au centre technique forestier tropical pour servir à la station de recherches piscicoles de Richard-Toll.

M. Kéba Souame, manœuvre décisionnaire est mis à la disposition du Ministère de l'Économie rurale et affecté au centre technique forestier tropical pour servir à la station de recherches de Bambey.

Art. 3. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget du centre technique forestier tropical.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés au centre technique forestier tropical.

Par décision ministérielle n° 8872 MER. en date du 21 juin 1966 :
Article premier. —

MM. Ousmane N'Diaye (Mle de solde 19522-C), agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D.-COOP. du Fleuve est affecté à l'inspection régionale de la coopération et du C.R.A.D. du Sine-Saloum en remplacement de M. Mamadou Fall qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Fall (Mle de solde 44265-A), agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D.-COOP. du Sine-Saloum, est affecté à l'inspection régionale de la coopération et du C.R.A.D. du Sénégal-Oriental en remplacement de M. Papa Kane, agent technique de la coopération démissionnaire;

Abdoul Aziz Camara (Mle de solde 18442-F), agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D.-COOP. du Fleuve est affecté à l'inspection régionale de la coopération et du C.R.A.D. du Sine-Saloum en remplacement de M. Amadou Niang qui reçoit une autre affectation;

Amadou Niang (Mle de solde 41136-G), agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D.-COOP. du Sine-Saloum est affecté à l'inspection régionale de la coopération et du C.R.A.D. du Sénégal-Oriental en complément d'effectif;

Mamadou Dabo (Mle de solde 18512-A), agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D.-COOP. de Diourbel, est affecté à l'inspection régionale de la coopération et du C.R.A.D. du Sénégal oriental en complément d'effectif;

Fodé Diouf (Mle de solde 44349-H), agent technique de la coopération, diplômé de l'E.N.E.A., précédemment en service au C.R.A.D.-COOP. de la Casamance est affecté à la direction de la Coopération et du C.R.A.D. en remplacement de M. Dénéysa Sall appelé à d'autres fonctions;

Magatte Aramine Lô (Mle de solde 19289-E), agent technique de la coopération, diplômé de l'E.N.E.A., précédemment en service à la direction de la coopération et des C.R.A.D., est affecté à l'inspection régionale de la coopération et du C.R.A.D. de Casamance en remplacement de M. Fodé Diouf qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8873 MER. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — M. El Hadj Hann, planton décisionnaire (Mle de solde 23119-H), précédemment en service à l'inspection de la coopération et du C.R.A.D. de Diourbel est affecté à l'inspection régionale de la coopération du Cap-Vert à Dakar en remplacement de M. Bocar Guissé démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5751 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 3 mai 1966 :

Article premier. — Les stagiaires sortant de l'École Normale nationale d'apprentissage désignés ci-dessous, titulaires du diplôme de fin de stage reçoivent les affectations suivantes :

MM. Alioune Diouf, (diplôme de mécanique générale), professeur d'enseignement technique pratique mécanique générale, est affecté au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar;

Mamadou Tamba, (diplôme dessin bâtiment), professeur d'enseignement technique pratique maçonnerie, est affecté au centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor;

Malang Faty, (diplôme mécanique générale), professeur d'enseignement technique pratique mécanique générale est affecté au lycée technique André Peytavin à Saint-Louis;

Babacar Niang, (diplôme électricité), professeur d'enseignement technique pratique électricité est affecté au lycée technique André Peytavin à Saint-Louis,

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982 calculée sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

Ils bénéficieront des prestations familiales du régime local.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 15643 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 novembre 1966 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office des habitations à loyer modéré du Sénégal, exercice 1966-1967, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.219.400.000 francs (un milliard deux cent dix-neuf millions quatre cent mille francs).

A. — Recettes		
Budget ordinaire	1.004.400.000	
Compte de liquidation des marchés	215.000.000	
		1.219.400.000
B. — Dépenses		
Dépenses de fonctionnement ...	120.996.000	
Dépenses d'équipement et investissement	883.404.000	
Compte de liquidation des marchés	215.000.000	
		1.219.400.000

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office des habitations à loyer modéré, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5983 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — M. Samba Sambayel Sow, ouvrier principal 2° échelon du corps local des Travaux publics, (Mle de solde 58136-A, en service à la préfecture de Podor, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1965, et bénéficiaire, en vertu de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 d'un recul de 5 mois et 26 jours, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 27 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 5995 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — M. Limalé Fall (Mle de solde 35659-H), conducteur principal 4° échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 juillet 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 7 juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 5996 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — M. Seyni N'Diaye dit Ousseynou (Mle de solde 35.002-Z, surveillant principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des Travaux publics, en service à la Capitainerie du Port à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er juin 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 2 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6018 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — M. Boubacar Guèye (Mle de solde 35059-B), ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien de la division de la voirie) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 4 juillet 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 5 juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 6019 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 mai 1966 :

Article unique. — M. Ibrahima Gaye (Mle de solde 34937-L), surveillant principal 1er échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 mai 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6278 M.T.P.U.T.-P. en date du 10 mai 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1965.

ANNEE 1964

CL. n° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS Au grade d'ordinaire 1er échelon

M. Mamadou Sow (Port de commerce, Dakar), org. aut., adjoint 4° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant),

ANNEE 1965

CL. n° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Moussa Aly Bâ (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34928-J, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Diop dit Sy, T.P. Fleuve Saint-Louis, (retraite à compter du 4-10-1965), Mle de solde 34879-I, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965;
Abdoulaye Konaté (Port de commerce, Dakar), org. aut., principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Médoune M'Baye (Port de commerce, Dakar), org. aut., principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Baba Sow (Inspection du travail, Dakar), Mle de solde 37722-C, principal 3° échelon, pour compter du 16-12-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou M'Bengue (Ministère des Affaires étrangères, Dakar), Mle de solde 25547, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alioune Badara Diop dit Blondin (R.T.S., Dakar), org. aut., principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Cheick Fam (Service de santé, Kaolack), Mle de solde 43653-E, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Massogui Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35110-B, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alioune Macoumba Djité (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 16-4-1695, principal 3° échelon, pour compter du 16-4-1695 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alioune N'Doye (Ecole normale, Rufisque), Mle de solde 20692, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Djibril Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar) Mle de solde 35068-B, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Libasse N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35091-J, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ibrahima M'Baye (Service d'hygiène, Saint-Louis), Mle de solde 42994-F, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ibrahima Seydi N'Doye (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et R.C. : néant);
Moussé Maguette Guèye (T.P. Diourbel), Mle de solde 34806-M, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Madiembe Sèye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35665-C, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Lamine Bâ (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34944-H, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 N'Diangu Kane (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35115-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamoussé Sanghol (Service des mines, Ziguinchor), Mle de solde 34753-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Abdoulaye Diop (Port de commerce, Dakar), org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Seydou Tall (M.E.R., Dakar), Mle de solde 37702-E, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Lamine Sarr (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35101-Z, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibrahima Massène Diouf (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35079-Z, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Gana Seck (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35074-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibrahima Abel Diaw (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34933-H, principal 3^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Souleymane Niang (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35130-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibrahima Mar Seck (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34384-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babacar Fall, dit M'Baye (Capitainerie du port, Kaolack), Mle de solde 18595-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Tahirou Diagne (T.P. du Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35136-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babacar Alioune Niang (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34895-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Almamy Seck (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35031-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Ousseynou Guèye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35100-A, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Assane N'Dour (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35032-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Bakary Diakhaté (T.P. Casamance, Ziguinchor), Mle de solde 34733-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Boubacar Bassirou Diop (M.A.S., Saint-Louis), org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mounty Diagne Faye (Port de commerce, Dakar), org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Yac' nthe N'Diaye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35664-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diouf (S.O.M., Dakar), Mle de solde 35150-F, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-5-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Moutar Seck, dit N'Dongo (Service de l'information, Saint-Louis), Mle de solde 37999-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Alassane Niane (T.P. Thiès), Mle de solde 34763, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Chérif Gaye (T.P. Tambacounda), Mle de solde 34720-D, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abibou Seck (Ministère de l'information, Dakar), Mle de solde 41158-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Antoine Williams (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 37715-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Seybatou N'Diaye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35670-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibrahima Soumaré Dieng (Hydraulique, Louga), Mle de solde 37726-J, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Momar Cheikh M'Bengue (Service d'hygiène, Dakar), Mle de solde 41410-F, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Ousmane Seck (T.P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Bathily Siré (Lycée Van Vollenhoven, Dakar), Mle de solde 44581-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. et A.C. : 1 an 2 mois 28 jours);
 Alioune Diaw (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34891-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 29-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 El Hadji Malick Diaw (Enseignement primaire, Kédougou), ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mambéry Niang (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34950-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Yoro Samba Diallo (Contrôle économique, Saint-Louis), Mle de solde 37952-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Sara Bâ (Inspection forestière, Kaolack), Mle de solde 37705-H, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Pierre Hélène Dieng (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35123-Z, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ousmane Demba N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35122-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Massamba Mody N'Diaye (T.P. Thiès), Mle de solde 34780-B, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 El Hadji Moutar Dièye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35073-F, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babacar Amadou N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35106-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : 1 an 8 mois 21 jours);
 Oumar Sow (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 19047-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Benoît Diémé (I.F.A.N., Dakar), org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35108-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abou Hamet Dieng (T.P. Diourbel), Mle de solde 34811-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abdoukarim Diouf (C.A.O.M.I., Dakar), Mle de solde 38762-B, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Alassane Diop (Collège technique, Dakar), Mle de solde 13541-Z, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ousseynou M'Baye (A.S.E.C.N.A., Dakar), org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 16-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Yoro Diallo (M.A.S., Saint-Louis), org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Demba Lam (T.P. Casamance, Ziguinchor), Mle de solde 34752-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abdou Diakhaté (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35652-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Adama Diop (Port de commerce, Dakar), org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Samba Sarr (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34999-H, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Abdoulaye N'Diaye (R.T.S., Dakar), org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Sèga Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35030-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Allassane Diène (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35027-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 26-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune N'Gaty Seck (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34844-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : retraité à compter du 16-7-1965);

Djibril Demba Dièye (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34916-M, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bassirou Matar Dia (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35054-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Samba N'Diaye (Sénégal Oriental, Tambacounda), Mle de solde 34718-M, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. M'Backé Guèye (Port de commerce, Dakar), org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : 1 an 9 mois 4 jours);

Issakha Wade (Port de commerce, Dakar), org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mody Diop (Inspection primaire, Kaolack), Mle de solde 45332., adjoint 4^e échelon, pour compter du 21-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Baye Sidibé (Circonscription médicale, Thiès), Mle de solde 43703-K, adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Kéba Faty (Ecole de Sédhiou), Mle de solde 45237-E, adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Backé N'Diaye (Port de commerce, Dakar), org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Seck (Port de commerce, Dakar), org. aut. adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

CL. n° 7 B. — CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPES.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Symer Ly (M.A.S., Saint-Louis), org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Mactar Faye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35671-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Hamat Diagne (Parc forestier, Hann), Mle de solde 37696-A, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Ibrahima Bâ (T.P., Thiès), Mle de solde 34764-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Doudou N'Diaye (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34872-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Diagne (S.O.M., Richard-Toll), Mle de solde 34880-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

Amadou Bamby Sow (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34946-J, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Cheickh Bâ (T.P. Fleuve, Matam), Mle de solde 34859-K, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Cheickh Fall (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34998-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

CL. n° 7 C. — CORPS LOCAL DES AIDES DESSINATEURS ET CALQUEURS

Au grade de principal de classe exceptionnelle

NEANT

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Bâ (Section habitat, Saint-Louis), Mle de solde 41735-L, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Malick Niang (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 37716-H, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Doro Djigo (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35067-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 14-6-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Badara Sèye (Topo, Saint-Louis), Mle de solde 35018-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

NEANT

ANNEE 1964

CL. n° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Samba Sy (Ministère Finances, Dakar), Mle de solde 38612-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

ANNEE 1965

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ousmane Diatta (Préfecture de Bignona), Mle de solde 28124-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Demba Samba Sy (Camp pénal de Koutal), Mle de solde 40856-M, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibahiwa Sow (Service agriculture, Louga), Mle de solde 37979-G, principal 3^e échelon, pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Aly Kâ (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35047-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Diop (Service Topo, Dakar), Mle de solde 35178-Z, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidy Sarr (Service agriculture, Fatick), Mle de solde 37703-F, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Camara (Tribunal, Saint-Louis), Mle de solde 38575-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Macoumba Seck (Service élevage, Dakar), Mle de solde 35997-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Baka Fall (Service d'hygiène, Saint-Louis), Mle de solde 42993-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheickhou Diallo (Ministère Finances, Dakar), Mle de solde 40728-R, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 9-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Sory Fofana (Ministère Affaires étrangères, Dakar), Mle de solde 31968, adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 1 mois 13 jours);

Par arrêté ministériel n° 6279 M.T.P.U.T.-P. en date du 10 mai 1966 :

Article unique. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps locaux des travaux publics dont les noms suivent :

ANNEE 1964

CL. N° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

M. Mamadou Sow (Port de commerce de Dakar), Mle de solde org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant).

ANNEE 1965

CL. N° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Moussa Aly Bâ (T.P. Fleuve Saint-Louis), Mle de solde 34928-J, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Diop, dit Sy (T.P. Fleuve Saint-Louis), Mle de solde 34879-I, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), retraité à compter du 4-10-1965;

Abdoulaye Konaté (Port de commerce Dakar), Mle de solde org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Médonne M'Baye (Port de commerce Dakar), Mle de solde org. aut. principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Baba Sow (Inspection du travail Dakar), Mle de solde 37722-C, principal 3^e échelon, pour compter du 16-12-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou M'Bengue (Ministère des Affaires étrangères, Dakar), Mle de solde 25547, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Badara Diop, dit Blondin (R.T.S. Dakar), org. aut. principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Fam (Service de santé, Kaolack), Mle de solde 43653-E, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Massogui Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35110-B, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Macoumba Djité (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 43867-H, principal 3^e échelon, pour compter du 16-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune N'Doye (Ecole Normale Rufisque), Mle de solde 20692, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35068-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Libasse N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35091-J, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima M'Baye (Service d'hygiène, Dakar), Mle de solde 42994-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Seydi N'Doye (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), retraité à compter du 2-11-1965);

Moussé Maguette Guèye (T.P. Diourbel), Mle de solde 34800-M, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Madioumbe Sèye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35665-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Lamine Bâ (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34944-H, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

N'Diankou Kane (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35115-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamoussé Sanghol (Service des mines, Ziguinchor), Mle de solde 34753-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Mamadou Abdoulaye Diop (Port de commerce, Dakar), Mle de solde org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Seydou Tall (M.E.R., Dakar), Mle de solde 37702-E, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Lamine Sarr (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35101-Z, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Massène Diouf (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35079-Z, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gana Seck (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35074-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Abel Diaw (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34933-H, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Niang (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35130-D, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Mar Seck (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34384-C, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Fall, dit M'Baye (Capitainerie du port, Kaolack), Mle de solde 18595-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tahiroou Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar), Matricule de solde 35136-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Alioune Niang (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34895-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Almany Seck (T.P. Cap-Vert), Mle de solde 35031-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Ousseynou Guèye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35100-A, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Assane N'Dour (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35032-C, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bakary Diakhaté (T.P. Casamance, Ziguinchor), Mle de solde 34733-F, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Boubacar Bassirou Diop (M.A.S., Saint-Louis), Mle de solde org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mounty Diagne Faye (Port de commerce, Dakar), Mle de solde org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacynthe N'Diaye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35664-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diouf (S.O.M., Dakar), Mle de solde 35150-F, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-5-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moctar Seck, dit N'Dongo (Service de l'information, Saint-Louis), Mle de solde 37999-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Allassane Niane (T.P. Thiès), Mle de solde 34763, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Chérif Gaye (T.P., Tambacounda), Mle de solde 34720-D, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965

MM. Ibrahima Soumaré Dieng (Hydraulique, Louga), Mle de solde 37726-J, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Cheikh M'Baye (Service d'hygiène, Dakar), Mle de solde 41410-F, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Ousmane Seck (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34884-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bathily Siré (Lycée Van-Vollenhoven, Dakar), Mle de solde 44581-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 2 mois 28 jours);

Alioune Diaw (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34891-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 29-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Malick Diaw (Enseignement primaire, Kédougou), Mle de solde 44727-L, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mambéry Niang (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34950-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yoro Samba Diallo (Contrôle économique, Saint-Louis), Mle de solde 37952-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sara Bâ (Inspection forestière, Kaolack), Mle de solde 37705-H, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pierre Hélène Dieng (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35123-Z, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Demba N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35122-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Massamba Mody N'Diaye (T.P., Thiès), Mle de solde 34780-B ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Moutar Dièye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35073-F, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Amadou N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35106-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 8 mois 21 jours);

Oumar Sow (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 19047-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Benoît Diémé (I.F.A.N., Dakar), Mle de solde org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35108-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abou Hamet Dieng (T.P. Diourbel), Mle de solde 34811-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoukarim Diouf (C.A.O.M.I., Dakar), Mle de solde 38762-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane Diop (Collège technique, Dakar), Mle de solde 13541-Z, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousseynou M'Baye (A.S.E.C.N.A., Dakar), Mle de solde org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 16-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Yoro Diallo (M.A.S., Saint-Louis), Mle de solde org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Demba Lam (T.P. Casamance, Ziguinchor), Mle de solde 34752-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Diakhaté (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35652-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Adama Diop (Port de commerce, Dakar), Mle de solde org. aut., ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Sarr (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34999-H, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Abdoulaye Sèga Diagne (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35030-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane Diène (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35027-C, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 26-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune N'Gaty Seck (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34844-G, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), retraité à compter du 16-7-1965);

Djibril Demba Dièye (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34916-M, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), retraité à compter du 16-7-1965);

Bassirou Matar Dia (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35054-C, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Samba N'Diaye (Sénégal Oriental, Tambacounda), Mle de solde 34718-M, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. M'Backé Guèye (Port de commerce, Dakar), Mle de solde org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : 1 an 9 mois 4 jours);

Issakha Wade (Port de commerce, Dakar), Mle de solde org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mody Diop (Inspection primaire, Kaolack), Mle de solde 45332, adjoint 4^e échelon, pour compter du 21-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Baye Sidibé (Circonscription médicale, Thiès), Mle de solde 43703-K, adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Kéba Faty (Ecole de Sédhio), Mle de solde 45237-E, adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Backé N'Diaye (Port de commerce, Dakar), org. aut., adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Seck (Port de commerce, Dakar), org. aut., adjoint 4^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

CL. N° 7 B. — CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPES

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Symer Ly (M.A.S., Saint-Louis), org. aut., principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moutar Faye (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), Mle de solde 35671-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Hamat Diagne (Parc forestier, Hann), Mle de solde 37696-A, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Ibrahima Bâ (T.P., Thiès), Mle de solde 34764-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Doudou N'Diaye (T.P., Fleuve Saint-Louis), Mle de solde 34872-B, principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Diagne (S.O.M., Richard-Toll), Mle de solde 34880-D, principal 3^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Bamby Sow (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34946-J, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Cheikh Bâ (T.P. Fleuve, Matam), Mle de solde 34859-K, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Cheikh Fall (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 34998-G, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

CL. N° 7 C. — CORPS LOCAL DES DESSINATEURS ET CALQUEURS

Au grade de principal de classe exceptionnelle

NEANT

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Abdoulaye Bâ (Section habitat, Saint-Louis), Mle de solde 41735-L, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Malick Niang (T.P. Fleuve, Saint-Louis), Mle de solde 37716-H, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Doro Djigo (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35067-A ordinaire 3^e échelon, pour compter du 14-6-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Badara Sèye (Topo, Saint-Louis), Mle de solde 35018-E, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon
NEANT

ANNEE 1964

CL. N° 8 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Samba Sy (Ministère Finances, Dakar), Mle de solde 38612-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

ANNEE 1965

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Ousmane Diatta (Préfecture de Bignona), Mle de solde 28124-C, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Demba Samba Sy (Camp pénal de Koutal), Mle de solde 40856-M, principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ibrahima Sow (Service agriculture, Louga), Mle de solde 37979-G, principal 3^e échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Aly Ka (T.P. Cap-Vert, Dakar), Mle de solde 35047-A, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Diop (Service Topo, Dakar), Mle de solde 35178-Z, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Sidy Sarr (Service agriculture, Fatick), Mle de solde 37703-F, ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousmane Camara (Tribunal, Saint-Louis), Mle de solde 38575-B, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Souleymane Macoumba Seck (Service élevage, Dakar), Mle de solde 35997-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Baka Fall (Service d'hygiène, Saint-Louis), Mle de solde 42993-E, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Cheickhou Diallo (Ministère Finances, Dakar), Mle de solde 40729-R, ordinaire 3^e échelon, pour compter du 9-4-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Sory Fofana (Ministère Affaires étrangères, Dakar), Mle de solde 31968, adjoint 4^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 1 mois 16 jours; M.G. : 1 an 1 mois 13 jours);
- Adama Niang (T.P., Thiès), Mle de solde 34774-C, adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon (Titularisation)

- M. Bra M'Bodj (R.T.S., Dakar), org. aut., stagiaire, pour compter du 12-2-1965 (R.S.M. et A.C. : 1 an);

CL. N° 8 B. — CORPS LOCAL DES MATELOTS DE TRANSPORTS

Au grade de 1^{er} maître

- M. Malamine Sall (Port, Saint-Louis), Mle de solde 41738-O, Maître, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

RECTIFICATIF n° 6465 M.F.T.P.U.T.-P. du 13 mai 1966, à l'arrêté n° 14417 M.T.P.U.T.-P. du 25 septembre 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 14417 M.T.P.H.U.T.-P. du 25 septembre 1965, portant promotions, titularisation au titre des années 1963-1964 et avancement des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le lieu d'affectation de M. Babacar Diop, ouvrier adjoint 2^e échelon.

Au lieu de :

M. Babacar Diop, ouvrier adjoint 2^e échelon, en service à la régie des chemins de fer à Thiès,

Lire :

M. Babacar Diop, ouvrier adjoint 2^e échelon Mle de solde n° 17054-G, en service à l'inspection du génie rural à Thiès.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15898 M.T.P.U.T.-D.A.C. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Est nommé responsable principal du stage d'aéromodélisme 1965-1966 et chargé de la coordination : M. Abbas Abdallah; sont nommés moniteurs d'aéromodélisme :

MM. Dialor Dia;
Ameth Diop;

MM. Charles Sagna;
Marcel Althojer.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article premier sont assimilés pour les fonctions qu'elles exercent dans ce stage à des chefs de travaux pratiques.

Art. 3. — Leur rémunération sera calculée sur la base du taux horaire accordé aux chefs de travaux pratiques payable tous les deux mois sur justification des heures effectivement faites et imputables au chapitre 431 article 6750.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 15649 M.F.P.T.-SAGE-SP. 3 en date du 5 novembre 1966 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6045 MSAS-SAGE-SP. 3 du 6 mai 1966 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps d'extinction des médecins africains sont rectifiées comme suit :

Art. 2. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans le personnel du corps d'extinction des médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar est composée comme suit :

*Représentants de l'Administration de la hiérarchie A.**Président :*

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre de la Santé de la hiérarchie A;
- Un délégué du Ministre des Finances de la hiérarchie A;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur de la hiérarchie A.

Représentants du Personnel

- MM. Ibrahima Bâ, médecin principal 4^e échelon;
Paul N'Diaye, médecin principal 4^e échelon;
Abdou M'Bengue, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon;
Jean Louis Michel, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président ou à défaut sur consultation à domicile.

Par arrêté ministériel n° 15884 M.E.R.-P.E.L en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs vétérinaires auront lieu le 1^{er} décembre 1966.

En application des dispositions de l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 décembre 1962, ainsi que des dispositions du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué ci-dessous, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

CORPS GROUPÉS DES INGÉNIEURS VÉTÉRINAIRES

Premier groupe de grades

- Ingénieurs principaux de classe exceptionnelle;
- Vétérinaires principaux de classe exceptionnelle;
- Ingénieurs principaux de 1^{re} classe;
- Vétérinaires principaux de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades

- Ingénieurs principaux de 2^e classe;
- Vétérinaires principaux de 2^e classe.

Toisième groupe de grades

- Ingénieurs de 3^e classe;
- Vétérinaires de 3^e classe.

Quatrième groupe de grades

- Ingénieurs de 4^e classe;
- Vétérinaires de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 25 novembre 1966.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de l'Economie rurale le 20 novembre 1966 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délais et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de l'Economie rurale (Direction de la Fonction publique) le 20 décembre 1966 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

- Grade des ingénieurs principaux de classe exceptionnelle principaux de 1^{re} et 2^e classe;
- Grade des vétérinaires principaux de classe exceptionnelle, principaux de 1^{re} et 2^e classes.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministère de l'Economie rurale au plus tard le 25 novembre 1966. Elles seront affichées au bureau de vote central (Ministère de l'Economie rurale), maintien dans les circonscriptions administratives.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar, au Ministère de l'Economie rurale.

Les électeurs résidant à Dakar se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}. Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Art. 6. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 7. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 8. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 9. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 30 novembre 1966.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante, l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 10. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :		Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.
Expéditeur :		
Prénoms :	Nom :	Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (M. de l'Économie rurale Direction du personnel) DAKAR
Corps :	Grade :	
A, le		
Signature :		

Par décision ministérielle n° 15811 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — Les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I. — Concours direct.

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| 1. Bade Roger Albert N'Diaye; | 48. Yoro Gaye; |
| 2. Sancoum Badji; | 49. Augustin Diémé; |
| 3. Ibrahima Kébé; | 50. Racine Niang; |
| 4. Maba N'Diaye; | 51. Antoine Kassoka; |
| 5. Moustapha Diop; | 52. Waly Badji; |
| 6. Charles Sagna; | 53. Cheikh Fadel Diallo; |
| 7. Gilbert Faye; | 54. Blaise Seck; |
| 8. Manga Badji; | 55. Mamadou Bâ; |
| 9. Mohamadou Diop; | 56. Amadou Sène; |
| 10. Coumba N'Dofène Dionf; | 57. Louis Badock; |
| 11. William Bassène; | 58. Amadou Mané; |
| 12. Philippe Biaqui; | 59. Amadou Koumé; |
| 13. Ely Manel Kane; | 60. Ernest Diatta; |
| 14. Mar N'Diaye; | 61. Boubou Sy; |
| 15. Ousseynou Faye; | 62. M'Bousse N'Dao; |
| 16. Maodo Coumbo; | 63. Abdou Rahmane Guèye; |
| 17. Didier Diagne; | 64. Meissa Sall; |
| 18. Mamadou Faye; | 65. Gora Gaye; |
| 19. Abdoulaye Diagne; | 66. Tidiane Guèye; |
| 20. Racine N'Gom; | 67. Ibrahima Camara; |
| 21. Doudou Fall; | 68. Oumar M'Baye; |
| 22. Marc François Diatta; | 69. Mamadou Faye; |
| 23. Amadou Diop; | 70. Samsidine Diéchiou; |
| 24. Mamadou Moustapha Thiam; | 71. Papa N'Diaye; |
| 25. N'Diogou Diankha; | 72. Papa Samba N'Diaye; |
| 26. Abdoul Aziz N'Diaye; | 73. Abdou Rahmane N'Diaye; |
| 27. Jules Diamakoune; | 74. Cheikh M'Baye; |
| 28. Zacharie Marie; | 75. Birame Sy; |
| 29. Sény Diatta; | 76. Sidia Sène; |
| 30. Abdou Goudiaby; | 77. Latyr N'Dione; |
| 31. Mamadou Diagne; | 78. Fabacary Diatta; |
| 32. Stanislas Obega; | 79. Magathe N'Diaye; |
| 33. Oumar Sy; | 80. Babacar Dione; |
| 34. Momath Samb; | 81. Ibrahim Seck; |
| 35. Oumar Diatta; | 82. Moussa N'Diaye Kikou; |
| 36. Abdoulaye Niang; | 83. Youssouf Diakhaté; |
| 37. Jean Marie Sagna; | 84. Ibrahima Diop; |
| 38. Ibrahima Diallo; | 85. Bernabé N'Dong; |
| 39. Sidy Mohamed Ben Geloune; | 86. Mamadou Sall; |
| 40. Tanor Fall; | 87. Ousseynou Guèye; |
| 41. Perre Toupane; | 88. Albert N'Dour; |
| 42. Papa Daouda M'Baye; | 89. Momar Sarr; |
| 43. Mamadou Sarr; | 90. Badara Faye; |
| 44. Mamadou N'Diaye; | 91. Adama Diouf; |
| 45. Mamadou Seydou Diallo; | 92. Mamadou Sadio; |
| 46. Jean Didier Tendeng; | 93. Jean N'Dong; |
| 47. Charles Manga; | 94. Mohamadou Guèye; |
| | 95. Bouna Kāmara; |
| | 96. Salamou Coly. |

Sous réserve de compléter leur dossier :

- | | |
|-----------------|-----------------------|
| 1. Oumar Sylla; | 4. Assane Diouf; |
| 2. Babacar Bâ ; | 5. Moussa Diémé; |
| 3. Papa Kébé; | 6. Sally Oumar Niang. |

II. — Concours professionnel.

1. Ho Gning, sergent des douanes;
2. Khalilou Badji, caporal des douanes;
3. Babacar Diouf, garde frontière des douanes;
4. Mamadou Bouaré, garde frontière des douanes;
5. Edouard Diagne, Matelot;
6. Mamadou Konaté, quartier-maitre.

Art. 2. — Arrêtée la présente liste à cent-deux candidats au concours direct dont six sous réserve de compléter leur dossier et, six au concours professionnel.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de M. Mamadou Doudou Sall, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3940 C.C.A.P. 14554-A), survenu le 1^{er} juillet 1966 précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel (Subdivision mixte de Louga).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5580 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — Les ex-militaires de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement au département de l'économie rurale sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée comme suit :

MM. Alioune N'Diaye, planton, 2^e catégorie de la C.C.F. Commerce, ex-militaire, salaire provisoire à l'essai : 9.300 francs;

Kobor Badji, planton, 2^e catégorie de la C.C.F. Commerce, ex-militaire, salaire provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Oumar Diatta, manœuvre, 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Amadou Amady, manœuvre, 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Landing Bassène, manœuvre, 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Aliou Kandé, manœuvre, 2^e catégorie « A », de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Djibril Bâ, manœuvre, 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Seydou Diallo, manœuvre, 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Amadou Fall, jardinier, 4^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs;

Pouye Thiam, jardinier, 4^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, ex-militaire, solde provisoire à l'essai : 9.000 francs.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 5581 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Assane Diassy, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 2° échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de la Région du Sine-Saloum à Kaolack, est affecté à Dakar et délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert.

Art. 2. — La solde de M. Assane Diassy sera supportée par les crédits de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum jusqu'à la fin de la gestion budgétaire en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Cette date sera fixée par ordre de service du directeur du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5663 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — M^{me} Niang née Madjiguène M'Bodj, laveuse auxiliaire (ax. 5972; C.C.A.P. n° 16226, catégorie C, échelle II échelon 2, en service au centre hospitalier de Fann, est reclassée pour compter du 26 août 1965 fille de salle débutante, catégorie B-2, échelle III échelon 1, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 5664 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 241 et 11814 des 6 janvier 1964 et 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 et 1965 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Faly Diop, commis près qualifié auxiliaire (ax. 499 C.C.A.P. 12120), catégorie A, échelle VIII échelon 3 en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

M. Faly Diop (ax. 499, C.C.A.P. 12120), commis très qualifié, catégorie B-1, O.P.T. 020, etc...

Lire :

M. Faly Diop (ax. 499, C.C.A.P. 12120), commis très qualifié, catégorie A, O.P.T. 020, etc...

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5665 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 29 avril 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 16620 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 novembre 1963, et 5 août 1965, en ce qui concerne M. Mamadou N'Diaye, manœuvre auxiliaire (ax. 7725).

Art. 2. — La situation administrative de M. Mamadou N'Diaye, manœuvre auxiliaire (ax. 7725) catégorie C échelle II échelon 2, en service au Ministère de l'Economie rurale (Laboratoire national de l'élevage et des recherches vétérinaires de Dakar-Hann), intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal par arrêté n° 18245 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 août 1962, rectifié par arrêté n° 19138 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 décembre 1965, est régularisée comme suit :

Situation administrative ancienne :

Intégration Manœuvre auxiliaire échelle I échelon 2, pour compter du 20-8-1960, (A.C. : 1 an, 4 mois 6 jours);

Passage automatique : Manœuvre auxiliaire échelle I échelon 3, pour compter du 14-4-1961, (A.C. : néant); (Arrêté n° 14245 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 août 1962)

Promotion échelon : Manœuvre auxiliaire échelle II échelon 1, pour compter du 14-4-1963 (A.C. : néant);

Passage automatique : Manœuvre auxiliaire échelle II échelon 2, pour compter du 14-4-1965 (A.C. : néant (Arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965))

Situation administrative nouvelle :

Intégration : Manœuvre auxiliaire échelle I échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A.C. : 2 ans, 1 mois 19 jours);

Passage automatique : Manœuvre auxiliaire échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A.C. : 1 mois 19 jours); (Arrêté n° 19138 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 décembre 1965)

Promotion d'échelle : échelle II échelon 1 pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant);

Passage automatique : Echelle II échelon 2 pour compter du 1-7-1964 (A.C. : néant);

Passage automatique : Echelle III échelon 3 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5708 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 2 mai 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée, par décision n° 18.535 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B du 3 décembre 1964; à l'encontre de M. Cheick Tidiane Sarr, commis expéditionnaire principal précédemment en service à la Paierie principale de Diourbel.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Cheikh Tidiane Sarr, commis expéditionnaire principal.

Art. 3. — Pour compter de la date de la notification du présent arrêté, M. Cheick Tidiane Sarr est ramené au grade de commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans le grade précédent.

Par arrêté ministériel n° 5710 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 2 mai 1966 :

Article unique. — Les droits à pension sont maintenus en faveur de M. Médoune N'Diaye dit Abdou Faye, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, précédemment en service au 16 juillet 1965 par arrêté n° 14088 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 5745 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mai 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1966 au détachement auprès de l'Ambassade de France à Dakar de M. Mody Alioune Guèye, secrétaire d'administration, Mle de solde 10216.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Mody Alioune Guèye, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon (indice 1128), précédemment en service à l'Ambassade de France, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 6481 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 mai 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés des contrôles des commis expéditionnaires, pour compter du 1^{er} janvier 1966, date de leur nomination dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

MM. Amadou Haw (Paierie de Saint-Louis) (N° C.C.P. 11040-D; dossier n° 925), commis expéditionnaire principal 3^e échelon;

Moussa Diallo (Paierie de Saint-Louis) (N° C.C.P. 11841-B; dossier n° 962), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;

Ismaila Diagne (Perception de Dakar) (N° C.C.P. 10814-L; dossier n° 635), commis expéditionnaire ordinaire E; dossier n° 635), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;

John Alfred N'Diaye (trésor, Dakar) (N° C.C.P. 11142-A; dossier n° 961), commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon;

Oumar Kané (Fatick) (N° C.C.P. 11052-C; dossier n° 790), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon;

Thierno Ousmane Guèye (C.C.A.P., Dakar) (N° C.C.P. 11038-E; dossier n° 635), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;

François Antoine Gomis (trésor Dakar), (N° C.C.P. 11014-C; dossier n° 860), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon;

Mamadou Massaly (Sous-ordonnement, Ziguinchor) (N° C.C.P. 11084-D; dossier n° 773), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon.

ADDITIF n° 6484 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 mai 1966, à l'arrêté ministériel n° 7367 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 mai 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7367 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 22 mai 1964, fixant le traitement de M. Thomas Djidonou, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, du corps national du cadre des personnels administratifs communs du Dahomey, précédemment en service détaché à la trésorerie générale à Dakar, est complété comme suit :

Article premier (Nouveau). — Pour compter du 1^{er} janvier 1964, M. Thomas Djidonou percevra le traitement d'un agent de recouvrement et percepteur de 2^e classe 4^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6485 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Les ex-agents auxiliaires dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, en service à l'office des postes et télécommunications, intégrés dans le corps des agents d'exploitation, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire pour compter des dates mentionnées en regard de leur nom.

M^{me} Sylla, née Khady Touré (O.P.T., Ecole Nationale des P.T.T. à Rufisque) (ax. 114; Mle C.C.A.P. 11882), téléphoniste, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-4-1952, est intégrée pour compter du 1-11-1963;

MM. Mamadou Seydi (Ziguinchor) (ax. 531; Mle C.C.A.P. 12136), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-5-1954, est intégré pour compter du 1-11-1963;

Pathé Diop (Thiès, O.P.T.) (ax. 501; Mle C.C.A.P. 12121), commis, catégorie A, échelle VI échelon 3 le 1-5-1954 est intégré pour compter du 1-11-1963;

Abdoulaye Dièye (Diourbel, O.P.T.) (ax. 497; Mle C.C.A.P. 12119), téléphoniste expérimenté, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-5-1954, est intégré pour compter du 1-11-1963;

Seydou Cissé (Ziguinchor, O.P.T.) (ax. 774; Mle C.C.A.P. 12325), monteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1954, est intégré pour compter du 1-11-1963;

Maléye Sène (Région du Cap-Vert) (ax. 3023; Mle C.C.A.P. 33397), commis, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-5-1954, est intégré pour compter du 1-11-1963;

Alioune Ba (Dakar Centre) (ax. 4433; Mle C.C.A.P. 14969), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 7-11-1958, est intégré pour compter du 1-11-1963.

Art. 2. — Les intéressés ont bénéficié de l'indemnité compensatrice de congé avant leur intégration dans le corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 6486 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Fall, (ax. 551) ex-standardiste auxiliaire échelle VI échelon 3, précédemment en service à la poste de Darou-Mousty décédé le 26 février 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 26 février 1966.

Art. 2. — M. Mamadou Fall qui réunissait à cette date 21 ans 1 mois 26 jours effectués du 1^{er} janvier 1945 au 26 février 1966 dont : 9 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1945 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 11 ans 9 mois 26 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 26 février 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 27 février 1963 au 26 février 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1964 au 26 février 1966.

28 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-1-1955.
30 % pour services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 26-2-1966

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mamadou Fall dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6488 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Les arrêts n°s 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 (pages 9 et 13 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Issa Sarr, aide infirmier auxiliaire (ax. 1361, C.C.A.P. 12753), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à la circonscription médicale de Fatick.

Au lieu de :

M. Issa Sarr (ax. 1361, C.C.A.P. 12753), manœuvre spécialisé, S 29-051, etc...

Lire :

M. Issa Sarr (ax. 1361, C.C.A.P. 12753), aide infirmier, S 29-051, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6490 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965, portant promotion d'échelons 1964, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet de la promotion d'échelle de M^{me} Marzelin Lucie, lingère confectionneuse auxiliaire (ax. 2427), en service au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis.

Au lieu de :

(Ax. 2427 M^{me} Marzelin Lucie, lingère confectionneuse, E 25-050, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 25 octobre 1962, passe à l'échelle VII échelon 1, pour compter du 25 octobre 1964,

Lire :

(Ax. 2427 M^{me} Marzelin Lucie, lingère confectionneuse, E 25-050, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 25 octobre 1961, promue à l'échelle VII échelon 1, pour compter du 25 octobre 1963.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 25 octobre 1965, le passage automatique à l'échelon 2 de son grade ancienneté : néant, de M^{me} Marzelin Lucie, lingère confectionneuse auxiliaire (ax. 2427), catégorie B-2, échelle VII échelon 1, en service au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6492 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article unique. — M. Birama Kane, manœuvre auxiliaire (ax. 4630), catégorie C, échelle III échelon 3, en service au secteur d'élevage de Louga, est reclassé manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} décembre 1965, ancienneté conservée : néant conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 27 décembre 1957.

RECTIFICATIF n° 6493 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 mai 1966, à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, en ce qui concerne la qualification, la catégorie et l'affectation de Serigne Sène, garçon de salle auxiliaire (ax. 3439).

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la qualification, la catégorie et l'affectation de M. Serigne Sène, garçon de salle auxiliaire (ax. 3439 C.C.A.P. 14119), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service au secteur médical de Mecké.

Au lieu de :

(Ax. 3439 C.C.A.P. 14119), Serigne Sène, manœuvre spécialisé, catégorie B-1, T

Par arrêté ministériel n° 6494 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, en ce qui concerne M. Amadine Sow, dératiseur auxiliaire (ax. 1245), catégorie B-2, échelle III, échelon 2, précédemment en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Amadine Sow, ex-dératiseur auxiliaire (ax. 1245), échelle III échelon 2, précédemment en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis, décédé, le 1^{er} janvier 1956, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 3. — M. Amadine Sow qui réunissait à cette date 5 ans 10 mois 17 jours effectués du 15 février 1950 au 1^{er} janvier 1956, dont 4 ans 2 mois 16 jours effectués du 15 février 1950 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 1 an 8 mois 1 jour effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} janvier 1956, en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 31 décembre 1952 au 1^{er} janvier 1956, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} janvier 1956, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} janvier 1956.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Amadine Sow, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6495 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Mahip Cissé, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3967 C.C.A.P. 14807), échelle II échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics (subdivision des routes) à Saint-Louis, décédé le 26 janvier 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, pour compter du 26 janvier 1966.

Art. 2. — M. Mahip Cissé qui réunissait à cette date 27 ans 1 mois 25 jours effectués du 1^{er} décembre 1938 au 26 janvier 1966, dont 16 ans 1 mois effectués du 1^{er} décembre 1938 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 25 jours effectués du 1^{er} janvier 1965 au 26 janvier 1966, en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 26 janvier 1963 au 26 janvier 1966, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 26 janvier 1966, soit au taux de :

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 26 janvier 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mahip Cissé, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 9132 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 juin 1966 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1966 au détachement auprès de l'Assemblée régionale de Thiès de M. Abdoulaye Baïdy Sow, agent municipal.

Par arrêté ministériel n° 9420 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1966, est complété comme suit :

Page 45 :

Après :

M. Mamadou Guèye (ax. 8170),

Ajouter :

M^{me} Tall née Nana Coulibaly, (Mle 5885, C.C.A.P. 16150), R.T.S. 020, dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 1-5-1964 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1966 (A.C. : néant);

M. Lamine Sarr, (Mle 7101, C.C.A.P. 16359), R.T.S. 020, chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VIII, échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10650 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 juillet 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juin 1965, date de leur nomination dans le corps des secrétaires de chancellerie, les commis d'administration dont les noms suivent sont radiés de leur cadre d'origine :

MM. Mamadou Diop, commis d'administration principal de 1^{er} échelon (Mle 10414);
Mandiaye N'Diaye, commis d'administration principal de 1^{er} échelon (Mle 10485);
Moussa Sagna, commis d'administration de 2^e échelon (Mle 10632).

Par arrêté ministériel n° 10658 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 juillet 1966 :

Article unique. — M. Saloum Niang, peintre auxiliaire, catégorie B-2 échelle III échelon 2 (ax. 5252, C.C.A.P. 15627-G), en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack (subdivision des bâtiments) est reclassé peintre expérimenté catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 18 janvier 1966, (ancienneté conservée : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 10677 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 juillet 1966 :

Article unique. —

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des gardes-frontière

ANNEE 1965

Au grade de caporal et quartier-maître 1^{er} échelon
MM. Souleymane Sow (Mle de solde 29208, pour compter du 10-8-1965;

Demba Kadiata Sy (Mle de solde 29146, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 8 mois 7 jours).

Au grade d'adjudant et maître
M. Amadou Amath (Mle de solde 29871, pour compter du 1-4-1966.

Lire :
Article premier. — Les fonctionnaires du corps des gardes-frontière

ANNEE 1965

Au grade de caporal et quartier-maître 1^{er} échelon
MM. Souleymane Sow (Mle de solde 29209), pour compter du 10-8-1965;

Demba Kadiata Ly (Mle de solde 29146), pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 8 mois 7 jours).

Au grade d'adjudant et maître

M. Amadou Amath (Mle de solde 28971), pour compter du 1-4-1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 8850 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 juin 1966 :

Article premier de l'arrêté n° 1955 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 9 février 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Ousmane Fall, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la paierie de Thiès qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 août 1966 sera admis, pour compter du 16 août 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Ousmane Fall, secrétaire d'administration de 3^e échelon Mle 10205, en service à la paierie de Thiès qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 août 1966 sera, conformément à l'article 2 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, admis pour compter du 1^{er} octobre 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 8851 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 juin 1966 :

L'article premier de l'arrêté n° 735 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 janvier 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Amadou Diallo dit N'Diawar, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 10 mai 1908, en service aux Contributions directes à Thiès qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 mai 1966, sera admis pour compter du 11 mai 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Amadou Diallo dit N'Diawar, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 10 mai 1908, en service aux Contributions directes à Thiès qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 mai 1966, sera conformément à l'article 2 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964 admis, pour compter du 1^{er} juillet 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5600 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — La décision n° 1077 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 20 janvier 1966 portant régularisation d'engagement des ex-employés civils de l'armée française, en service au Ministère des Finances est modifiée comme suit, en ce qui concerne M. Michel Dias.

A la colonne : Ancienneté acquise :

Au lieu de :

..... 19 ans, 3 mois 3 jours

Lire :

..... 24 ans, 1 mois 26 jours

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5666 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 13665 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 11 septembre 1965 portant licenciement de M. Racine Diène, comptable auxiliaire (ax. 2788) ex-régisseur de la prison civile de Dakar, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par le 3^e bureau de la direction de la fonction publique.

Lire :

Les droits éventuels de congé de l'intéressé seront liquidés par le Ministère de l'Intérieur.

Par décision ministérielle n° 5668 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 29 avril 1966 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois (3) mois avec solde entière de présence est accordé pour compter du 5 mai 1965 à M. Alphonse Diatta, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon (indice 1128), Mle de solde 10173, en service à la Trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — Une prolongation de congé de maladie à demi traitement plus la totalité des suppléments pour charges de famille, est accordée pour compter du 6 juillet 1965 à M. Alphonse Diatta secrétaire d'administration.

Art. 3. — Pour compter du 7 octobre 1965, M. Alphonse Diatta, secrétaire d'administration adjoint, 4^e échelon est placé dans la position de disponibilité d'office, pour une période de six (6) mois.

Art. 4. — Durant cette période, M. Alphonse Diatta, percevra la moitié de son traitement d'activité, majorée des suppléments pour charges de famille.

Art. 5. — Si à l'expiration de cette période de disponibilité, M. Alphonse Diatta n'est pas toujours apte à reprendre son service, une nouvelle période de disponibilité de six mois sans traitement lui sera accordée pour compter du 8 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 5669 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 29 avril 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Ahmed Tidiane Sarr, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626), Mle de solde 11.229 en service à la paierie de Diourbel est mis à la disposition du Commissaire aux Arts et aux Lettres pour servir à la manufacture nationale de tapisserie de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 5709 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 2 mai 1966 :

Article unique. — M. Cheikh Tidiane Sarr, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à la paierie principale de Diourbel est affecté à la manufacture nationale de tapisserie de Thiès.

Par décision ministérielle n° 5744 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mai 1966 :

Article premier. — M. Mouhamadou Moustapha Dramé, secrétaire d'administration 3^e échelon (indice 1476), Mle de solde 10193 précédemment en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 5753 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 3 mai 1966 :

Article premier. — M. Papa Sèye Charles, secrétaire d'administration 3^e échelon (indice 1476), Mle de solde 10293, précédemment en service détaché auprès de la municipalité de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture pour servir au centre de recherches et de documentation « Michel Adamson » à Saint-Louis en qualité de documentaliste.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 18 février 1966.

Par décision ministérielle n° 6024 M.F.P.T.-D.F.P.-4. en date du 6 mai 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la Santé et des Affaires sociales sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

MM. Samba Dia, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 15.805 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté 9 ans 1 mois; taux 9 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant 10.073 francs, indemnité différentielle 5.732;

Abdoulaye Thiam, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 17.412 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté 10 ans, 3 mois 20 jours; taux 10 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant 10.073 francs, indemnité différentielle 7.339 francs;

Seydou Samba Hane, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 21.664 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté : 19 ans 11 mois; taux : 15 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant : 10.073 francs; indemnité différentielle : 11.591 francs;

Foy Demba, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 11.190 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté : 7 ans 4 mois 28 jours; taux : 7 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant : 10.073 francs; indemnité différentielle : 1.117 francs;

Ousmane Samba Lô, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 16.400 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté 12 ans, 4 mois 4 jours; taux 12 %, 2^e catégorie C.C.F.C. salaire correspondant 10.073 francs indemnité différentielle 6.327;

Abdou Gaye, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 11.370 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté : 6 ans 8 mois 22 jours; taux : 6 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant : 10.073 francs; indemnité différentielle : 1.297 francs;

Ibrahima Seck, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 10.726 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté : 1 an 6 mois 11 jours; taux : 6 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant : 10.073 francs; indemnité différentielle : 653 francs;

Papa Dioume, manœuvre spécialisé, rémunération armée française : 17.406; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté 7 ans 1 mois 16 jours; taux 7 %; 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant 10.073 francs indemnité différentielle 7.033;

Yoro Diawo, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 11.880 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté : 7 ans 5 mois; taux : 7 %; 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant : 10.073 francs; indemnité différentielle : 1.807 francs;

Dioussi Kandé, manœuvre spécialisé, rémunération Armée française : 11.880 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; ancienneté : 13 ans 2 mois 23 jours; taux : 13 %, 2^e catégorie C.C.F.C., salaire correspondant : 10.073 francs; indemnité différentielle : 1.807 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8853 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — M. Abdoul Rahmane Seck, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (indice 1627, Mle 10286), précédemment en service à la trésorerie générale de Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Djedda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 27 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 9338 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 1^{er} juillet 1966 :

Article premier. — M. Léon Cave, médecin lieutenant-colonel des troupes de la Marine, chef de service de radiologie à l'hôpital Le Dantec à Dakar, débarqué le 9 août 1965 bénéficiera pour

compter du 26 juillet 1966, date présumée de son départ en France, d'un congé administratif de fin de séjour de deux mois six jours pour en jouir au 28, rue de la République, Saint-Chamond (Loire).

Art. 2. — L'intéressé voyage par la voie aérienne accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 17 et 18 ans. Les réquisitions personnel et bagages nécessaires aller lui seront délivrées par la mission d'aide et de coopération

Par décision ministérielle n° 9357 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 juillet 1966 :

Article premier. — L'ex-soldat de l'armée française Badji Faye, recasé dans la Fonction publique en qualité de maçon à titre d'essai et actuellement en service au département de la Santé et des Affaires sociales est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-dessous :

M. Badji Faye (Mle 42738-N), salaire provisoire à l'essai 12.000 francs, est classé maçon de 4^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9353 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1966 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière et d'infirmier et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales :

M^{me} Mané Sarr, à la Région médicale de Thiès;
M^{me} Fatoumata Bâ, à la Région médicale de Casamance;
Aminata Diagne, à la Région médicale de Casamance;
N'Deye Rokhaya Fall Sow, à la Région médicale de Thiès;
Aminata N'Diaye, à la Région médicale de Casamance;
Maty Lô, à la Région médicale de Casamance;
MM. Birahime Diop, à la Région médicale du Sine-Saloum;
Bocar Gning, à la Région médicale du Fleuve;
Djiby Dièye, à la Région médicale du Fleuve;
Mame Aly Diop, à la Région médicale du Sine-Saloum;
Ansoumane Mané, à la Région médicale du Sénégal oriental;
Tairou Dabo, à la Région médicale du Sénégal oriental;
Alioune Badara Dia, à la Région médicale du Sénégal Oriental;
Bocar Boubacar Bâ, à la Région médicale du Sénégal Oriental;
Lamine Demba, au Secteur n° 10 Kolda (Service des Grandes Endémies).

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un infirmier d'Etat stagiaire).

Par décision n° 8826 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 2279 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 16 février 1966 à l'encontre de M. Abass Diouf, secrétaire d'administration adjoint de 4^e échelon.

Art. 2. — M. Abass Diouf est réaffecté au Ministère de l'Intérieur.

Par décision n° 9153 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'Armée française recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la Fonction publique (direction du Travail et de la Sécurité sociale) est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Moustapha Diop, ex-militaire, engagé à l'essai avec le salaire provisoire de 9.000 francs, est classé au grade de planton de 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9189 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 29 juin 1966 :

Article premier. — M^{me} Thérèse Oliveira, née Daga, téléphoniste auxiliaire très qualifiée (ax. 3013) catégorie A, échelle IX échelon 3, en position d'expectative d'affectation est remise à la disposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications, en complément d'effectifs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Par décision n° 9206 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1966, la démission de son emploi offerte par M. Moumar N'Diaye, mécanicien auxiliaire (ax. 804) catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Moumar N'Diaye, qui a accompli 11 ans, 3 mois de services administratifs effectués du 1^{er} février 1955 au 30 avril 1966 inclus en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, pour ses services accomplis du 1^{er} février 1955 au 30 avril 1966, soit aux taux de 20 % pour services effectués du 1^{er} février 1955 au 1^{er} février 1960; 25 % pour services effectués du 1^{er} février 1960 au 1^{er} février 1965; 30 % pour services effectués du 1^{er} février 1965 au 20 avril 1966.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés par l'Office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par décision n° 9284 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 30 juin 1966 :

Article unique. — Les agents non titulaires dont les noms suivent :

MM. Béthio Taïoune (Mle 18224), engagé par décision n° 1602 du 30 janvier 1964;
Boubacar Seck (Mle 18139), engagé par décision n° 15591 du 4 novembre 1963;
Alioune N'Diaye (Mle 19410), engagé par avenant n° 1 (236) du 2 avril 1962;
Amadou Diouf (Mle 17469), engagé par décision n° 1572 du 25 janvier 1962;
Moctar Kamara (Mle 19208), engagé par décision n° 14074 du 22 septembre 1961;
Abdou Aziz N'Diaye (Mle 17864), engagé par décision n° 11803 du 2 août 1961;
Germain Dieng (Mle 18756), engagé par décision n° 1898 du 30 janvier 1962;
Charles Turpin (Mle 20010), engagé par décision n° 13197 du 6 septembre 1961;
Amadou Wade (Mle 18265), engagé par décision n° 16101 du 25 septembre 1962;
El Hadj Madior Cissé (Mle 18475), engagé par décision n° 8538 du 3 août 1959;
Tidiane Bâ (Mle 18375), engagé par décision n° 13374 du 31 juillet 1962;

MM. M'Baye Thioune Wade (Mle 20021), engagé par décision n° 11524 du 26 juillet 1961;
Thierno Aguihah Sow (Mle 25358), engagé par avenant n° 1 (378) du 26 août 1964;
Moustapha Guèye (Mle 19182), engagé par décision n° 12686 du 22 août 1961;
Fodé Diouf (Mle 18889), engagé par décision n° 13374 du 31 juillet 1961;
Assane Diagne (Mle 18563), engagé par décision n° 12784 du 25 août 1961;
Djibril Diallo (Mle 18635), engagé par décision n° 1639 du 25 juillet 1962;
Magatte Lô (Mle 19289), engagé par décision n° 6109 du 26 avril 1963;
Issa M'Baye (Mle 19347), engagé par décision n° 332 du 6 janvier 1962;
Hamet N'Diaye (Mle 19425), engagé par décision n° 12694 du 22 août 1961;
Massène Niang (Mle 19617), engagé par décision n° 12792 du 25 août 1961;
Cheikh Guèye (Mle 19127), engagé par décision n° 12792 du 25 août 1961;
Augustin N'Diaye (Mle 19429), engagé par décision n° 13574 du 31 juillet 1962;
Amadou Mané Kane (Mle 19219), engagé par décision n° 12792 du 25 août 1961,

titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée sont reclassés, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite.

Par décision n° 9421 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 juillet 1966:

Article unique. — M. Djibril Dione, chauffeur auxiliaire (ax. 7052) catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal, est affecté au Ministère des Affaires étrangères en complément d'effectif (régularisation).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7715, déposée le 5 novembre 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-195 M.F.-D.F.P. du 18 mars 1966 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un terrain nu consistant en un terrain à bâtir d'une contenance totale de 10 ares 82 centiares, situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar, entre les allées du Centenaires et les rues 11 et 22 et borné : au Nord, par le T.F. n° 1224 D.G.; à l'Est, par les titres fonciers n° 3263 et 3034 D.G.; au Sud, par le T.F. n° 3622 D.G. et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (T.N.I.) et les titres fonciers n° 3766, 3631, 3630, 4267 et 3264 D.G.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 66-195 M.F.-D.F.P. du 18 mars 1966 et du décret n° 66-700 du 6 septembre 1966;

2° Qu'il n'est grevé, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7716 déposée le 5 novembre 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-195 M.F.-D.I.D. du 18 mars 1966 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain nu, consistant en un terrain à bâtir d'une contenance totale de 5 ares 58 ca, situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar (entre les Allées du Centenaire et les rues 11 et 22) et borné : au Nord et Nord-Est, par le T.F. n° 3034 D.G.; au Sud, par le T.F. n° 4127 D.G. et la rue 22; à l'Ouest, par les T.F. n° 2168 et 3622 D.G. et au Nord, et Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 66-195 M.F.-D.I.D. du 18 mars 1966 et du décret n° 66-700 du 6 septembre 1966;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7717, déposée le 5 novembre 1966, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-195 M.F.-D.I.D. du 18 mars 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain nu, consistant en un terrain à bâtir d'une contenance totale de 2 a 24 ca, situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar à l'angle Nord des Allées du Centenaire et à l'avenue Malick Sy et borné : au Nord, par le T.F. n° 3414 D.G.; à l'Est, par l'avenue Malick Sy; au Sud, par un pan coupé donnant sur le rond point de la place SFAX et à l'Ouest, par les Allées du Centenaire.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 66-195 M.F.-D.I.D. du 18 mars 1966 et du décret n° 66-700 du 6 septembre 1966;

2° Qu'il n'est grevé, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7718, déposée le 5 novembre 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-195 M.F.-D.I.D. du 18 mars 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain à bâtir d'une contenance totale de 6 a 9 ca, situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar à la rue 11 et borné : au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord, par les titres fonciers n° 3016 et 3247 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 4195 D.G. et au Sud, par la rue 11.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 66-195 M.F.-D.I.D. du 18 mars 1966 et du décret n° 66-700 du 6 septembre 1966;

2° Qu'il n'est grevé, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7719, déposée le 5 novembre 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 65-586 du 6 septembre 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain nu, consistant en un terrain à bâtir d'une contenance totale de 93 a 21 ca, situé à Dakar-Banlieue, quartier Ouagou Niayes, (entre les rues 13 et 14 et au Sud de la voie ferrée de la carrière) et borné : au Nord, par la voie de la

carrière; au Nord-Est, par les T.F. n° 10888, 9821 et 9398 D.G.; au Sud-Est, par le T.F. n° 1612 D.G. et le surplus du T.F. n° 9398 D.G.; au Sud et Sud-Ouest, par le T.F. n° 4522 D.G. et au Nord-Ouest, par le T.F. n° 9304 D.G.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 65-586 du 6 septembre 1965 et du décret n° 66-550 du 12 juillet 1966;

2° Qu'il n'est grevé, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7720 déposée le 5 novembre 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 65-586 du 6 septembre 1965 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble nu consistant en un terrain à bâtir d'une contenance totale de 81 a, 39ca, situé à Dakar-Banlieue Nord, par le T.F. n° 9304 D.G.; à l'Est, par les T.F. n° 4463 et 5649 D.G.; au Sud, par le T.F. n° 8611 D.G. et à l'Ouest, par le T.F. n° 4406 D.G.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 65-586 du 6 septembre 1965 et du décret n° 66-550 du 12 juillet 1966;

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

DIETHELM & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs français
porté à 1.750.000 francs français

Siège social : 42, Rue Pasquier - PARIS (8°)
R. C. Seine N° 54 B 24

Succursale de DAKAR : Siège social : 31-33 Avenue Roume
R. C. Dakar N° 5724 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision collective en date à Paris du 30 juin 1966, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de un million cent mille (1.500.000) francs Français pour le porter à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs par création de quinze mille (15.000) parts sociales de cent (100) francs français entièrement libérées par compensation de créances et attribuées à la société anonyme « DIETHELM » & C^o ZURICH ».

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 25 juillet 1966 sous le n° 14488. L'insertion dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, paru le 17 novembre 1966.

Pour extrait et mention :
L'associé gérant,
M. W. R. DIETHELM

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 675 du cercle de Louga appartenant à la Société SO.DEO. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 29 janvier 1953 par la conservation foncière de Dakar, sur le titre foncier n° 1903, Dakar-Gorée, au profit de M. Georges Lahoud.

Avis est donné de la perte des copies de titres fonciers n° 1321 Dakar-Gorée et 1393 de Rufisque appartenant respectivement aux héritiers de M. Hou Beyni ou Houbeyni et aux sieurs Demba Guèye et Moussa Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 451 de Diourbel, appartenant à M. Mamadou Cissé. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2715 de Dakar et Gorée appartenant à la Société Civile Immobilière de Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49 du cercle de Dagana appartenant à M. Birahim Bougaleb. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4191 du Sine-Saloum appartenant à M. Abdoulaye Faye à Fatick. 2-2

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET CONSERVATION FONCIERE — DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2360 de la commune de Dakar et Gorée. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5984 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Choucri Copti. 1-2

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 335 de Casamance appartenant à M. El-Hadji Mamadou N'Gom. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

Avis est donné de la perte :

1° De la copie du titre foncier n° 1353 de Rufisque appartenant à M. Ibra Guèye et consorts;

2° Et du certificat d'inscription délivré par la Conservation de la propriété foncière de Dakar, le 29 mai 1958 sur le titre foncier n° 405 Dakar-Gorée au profit du « Crédit du Sénégal ». 1-2

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 830 lot n° 68 du cercle de Louga (Darou-Mousti) appartenant à M. Oumar Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 438 lot n° 134 du cercle du Baol appartenant à M. M'Baye Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1948 du Sine-Saloum appartenant à M. Salif Diouf. 1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs

États de l'ex-A. E. F. 155 frs

France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs

États de l'ex-A. E. F. 225 frs

France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERME
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE